

LOI RELATIVE AUX HYDROCARBURES

SUPPLEMENT

Energie & Mines

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 12, 17, 18, 119, 122-24 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 09 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'Exploitation et de Transport, par canalisation, des Hydrocarbures ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée, fixant les règles relatives à

l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret législatif loi n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifiée, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'ordonnance n°95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relatives aux assurances ;
Vu l'ordonnance n° 96-05 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeures et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 portant règles de pratique d'activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances 2005 ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article 1

La présente loi a pour objet de définir :

- le régime juridique des activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de raffinage, de transformation des hydrocarbures, de commercialisation, de stockage, de distribution des produits pétroliers ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice.
- le cadre institutionnel permettant d'exercer les activités susvisées.
- les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susvisées.

Article 2

La mise en place du cadre institutionnel susvisé conduit à appliquer le principe de mobilité et d'adaptabilité qui caractérise l'action de l'Etat, et dès lors à restituer à ce dernier, celles de ses prérogatives autrefois exercées par Sonatrach S.P.A.

Ainsi déchargée d'une mission qui contredit et entrave sa vocation économique naturelle, Sonatrach S.P.A bénéficie en vertu même de la présente loi, d'un renforcement accru et d'une pérennisation de son rôle fondamental dans la création de richesses au bénéfice de la collectivité nationale.

Article 3

Les substances et les ressources en Hydrocarbures découvertes ou non découvertes situées dans le sol et le sous-sol du territoire national et des espaces maritimes relevant de la souveraineté nationale sont propriétés de la collectivité nationale, dont l'Etat est l'émanation.

Ces ressources doivent être exploitées en utilisant des moyens efficaces et rationnels afin d'assurer une conservation optimale, tout en respectant les règles de protection de l'environnement.

Article 4

Les activités visées à l'article 1 ci-dessus doivent être l'un des vecteurs de l'utilisation et de la formation des ressources humaines nationales et à ce titre, bénéficient de mesures incitatives prévues par la présente loi.

Article 5

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Amont pétrolier : les opérations de recherche et d'exploitation.
- Autorisation de prospection : autorisation délivrée par l'Agence nationale de valorisation des ressources en hydrocarbures conférant à son titulaire sur sa demande, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de prospection dans un ou plusieurs périmètres.
- Aval pétrolier : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.
- Baril : volume de pétrole brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de pression et de température.
- Baril équivalent pétrole (b.e.p) : volume d'hydrocarbures liquides ou gazeux ayant une teneur énergétique de 1.400.000 kilocalories égale à celle d'un baril de pétrole brut.
- Client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture de gaz naturel avec un producteur, un distributeur

ou un agent commercial de son choix et à ces fins, il a un droit d'accès sur le réseau de transport et/ou de distribution.

■ Client non éligible : client n'ayant pas le droit de conclure des contrats de fourniture de gaz naturel avec un producteur, un distributeur ou un agent commercial de son choix de par la quantité qu'il consomme. C'est le client du distributeur actuel (opérateur historique) et il n'a pas le droit d'accès au réseau de transport et/ou de distribution.

■ Collectes et dessertes : réseaux de conduites enterrées ou aériennes de différents diamètres permettant d'acheminer les Hydrocarbures dans un champ entre les puits et les installations de traitement et de stockage dans le champ ou, d'acheminer des fluides entre les installations de réinjection et les puits injecteurs.

Sont aussi considérées comme collectes, les conduites enterrées ou aériennes, permettant d'acheminer les hydrocarbures entre les stockages sur champ et les réseaux de transport par canalisation.

■ Commercialisation : l'achat et la vente d'hydrocarbures et de produits pétroliers.

■ Conservation : mode d'exploitation des gisements assurant, à un coût aussi bas que possible, un niveau de production aussi élevé que possible compatible avec un taux de récupération des réserves le plus élevé possible.

■ Concession : acte par lequel le ministre chargé des Hydrocarbures autorise le concessionnaire à construire et à exploiter pour une durée déterminée, des ouvrages de transport par canalisation sous réserve d'exécuter les obligations mises à sa charge dans ledit acte.

■ Concessionnaire : la personne qui bénéficie, à ses risques frais et périls, d'une concession de transport par canalisation.

■ Contractant : le ou les personnes signataires du contrat de recherche et d'exploitation ou du contrat d'exploitation.

■ Contrat de recherche et/ou d'exploitation ou contrat : Contrat permettant de réaliser les activités de recherche et/ou d'exploitation conformément à la présente loi.

■ Contrat d'association : les contrats de recherche et/ou d'exploitation conclus entre Sonatrach S.P.A et un ou plusieurs partenaires étrangers sous le régime de la loi 86/14 susvisée avant la date de publication de la présente loi.

■ Cyclage : opération qui concerne les gisements de gaz humides et qui consiste à réinjecter le gaz produit après extraction des fractions liquides (condensât) et éventuellement des GPL afin d'améliorer la récupération de ces fractions liquides.

■ Distribution : toute activité de vente en gros ou en détail de produits pétroliers.

■ Espace maritime : les eaux territoriales ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive, tels que définis par la législation algérienne.

■ Exploitation : les travaux permettant l'extraction et le traitement des Hydrocarbures, pour les rendre conformes aux spécifications de transport par canalisation et de commercialisation.

■ Force majeure : tout événement prouvé, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui l'invoque, qui rend momentanément ou définitivement impossible l'exécution par cette dernière de l'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

■ Gaz associés : les hydrocarbures gazeux associés de quelque façon que ce soit à un réservoir contenant des hydrocarbures liquides.

■ Gaz humide : hydrocarbures gazeux contenant en quantité suffisante une fraction d'éléments devenant liquides à la pres-

sion et à la température ambiante, justifiant la réalisation d'une installation de récupération de ces liquides.

■ **Gaz naturel ou gaz** : tous les hydrocarbures gazeux produits à partir de puits y compris le gaz humide et le gaz sec qui peuvent être associés ou non associés à des Hydrocarbures liquides, et le gaz résiduaire qui est obtenu après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les spécifications de ce gaz doivent être conformes aux spécifications algériennes du gaz de vente.

■ **Gaz non associés** : tous les hydrocarbures gazeux, qu'ils soient humides ou secs, qui :

- sont produits à la tête du puits et qui contiennent plus de 100 MCF (millier de pieds cubes) de gaz pour chaque baril de pétrole brut ou de liquide de gaz naturel produit par ce réservoir.

- sont produits d'un réservoir qualifié comme ne contenant que du gaz même si celui-ci se trouve dans un forage de puits par lequel du pétrole brut est aussi produit par l'intérieur d'une autre colonne de casing ou de tubing.

■ **Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)** : hydrocarbures composés essentiellement d'un mélange de butane et de propane qui n'est pas liquide aux conditions normales.

■ **Gaz sec** : hydrocarbures gazeux contenant essentiellement du méthane, de l'éthane et des gaz inertes.

■ **Gisement** : l'aire géographique dont le sous-sol est constitué par un ou plusieurs réservoirs empilés, et dont la surface est distincte et séparée d'un ou plusieurs autres réservoirs d'après les résultats des études géologique et d'ingénierie.

■ **Gisement commercial** : un gisement d'hydrocarbures que le Contractant s'engage à développer et à produire conformément aux termes du contrat.

■ **Hydrocarbures** : les hydrocarbures liquides, gazeux et solides notamment les sables bitumineux et les schistes bitumineux.

■ **Hydrocarbures liquides** : le pétrole brut, les liquides de gaz naturel et les gaz de pétrole liquéfiés.

■ **Indexation** : la formule qui tient compte de l'inflation, en vue de maintenir la valeur d'origine. Les indices de base seront les indices en vigueur au début de l'année de publication de la présente loi.

■ **Jours** : jours calendaires.

■ **Marché national** : tous les hydrocarbures nécessaires à la couverture des besoins énergétiques et industriels nationaux à l'exception du gaz pour la réinjection dans les gisements et pour le cyclage.

■ **Marché national du gaz naturel** : constitué de fournisseurs de gaz et de clients nationaux. Ces clients consomment le gaz sur le territoire national.

■ **Opérateur** : toute personne disposant de capacités techniques, chargée de la conduite des opérations pétrolières.

■ **Parcelle** : un carré de huit (08) kilomètres de côté correspondant en coordonnées U.T.M, à un carré de cinq (05) minutes de côté.

■ **Périmètre** : une partie limitée du domaine minier énergétique relatif aux hydrocarbures, composée d'une ou plusieurs parcelles.

■ **Périmètre contractuel** : une partie limitée du domaine minier énergétique relatif aux hydrocarbures, composée d'une ou plusieurs parcelles, telle que définie à l'entrée en vigueur du contrat.

■ **Périmètre d'exploitation** : le périmètre contractuel moins les périmètres objets de rendus tels que définis aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

■ **Personne** : toute personne morale étrangère, ainsi que toute personne morale privée ou publique algérienne, disposant des capacités financières et/ou techniques requises par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application. Pour les activités de vente en détail, la notion de personne inclut les personnes physiques.

■ **Plan décennal glissant** : Le plan qui est établi chaque année pour les dix (10) années suivantes.

■ **Point de mesure** : la localisation prévue dans le périmètre d'exploitation où s'effectuera la détermination des quantités d'hydrocarbures extraites.

■ **Principe du libre accès des tiers** : le principe qui permet à toute Personne tiers de bénéficier du droit d'accès aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage dans la limite des capacités disponibles, moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire et à condition que les produits concernés satisfassent aux spécifications techniques relatives à ces infrastructures.

■ **Produits pétroliers** : tous les produits résultant des opérations de raffinage ainsi que les produits résultant de la séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

■ **Prospection** : les travaux permettant la détection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologique et géophysique, y compris les forages stratigraphiques.

■ **Raffinage** : opérations qui séparent le pétrole ou le condensât en produits liquides ou gazeux aptes à utilisation directe.

■ **Recherche** : l'ensemble des activités de prospection ainsi que les forages visant à mettre en évidence les gisements d'hydrocarbures.

■ **Récupération primaire** : l'extraction de réserves d'hydrocarbures au moyen des forces naturelles du réservoir ou des mécanismes de drainage de production.

■ **Récupération secondaire** : l'extraction additionnelle de réserves d'hydrocarbures par l'utilisation de méthodes de récupération améliorées notamment l'injection de gaz et/ou l'injection d'eau.

■ **Récupération tertiaire** : l'extraction additionnelle, par l'utilisation notamment de l'une des méthodes de récupération améliorées suivantes : thermique, chimique ou miscible, de réserves d'hydrocarbures inaccessibles par les méthodes de récupération primaire et secondaire.

■ **Récupération assistée** : l'utilisation de méthodes de récupération secondaire et/ou tertiaire pour récupérer des réserves d'hydrocarbures.

■ **Réserves ultimes** : les hydrocarbures pouvant être produits à partir d'un gisement d'hydrocarbures sans prendre en considération les facteurs économiques.

■ **Réservoir** : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'hydrocarbures d'une partie de réservoir affecte la pression du réservoir tout entier.

■ **Stockage** : entreposage en surface ou souterrain des produits pétroliers comprenant notamment les produits raffinés, le butane, le propane et les gaz de pétrole liquéfiés, permettant de constituer des réserves pour assurer l'approvisionnement du marché national pour une durée déterminée.

Les installations permettant cet entreposage ne concernent ni les stockages liés aux canalisations de transport, ni ceux liés aux installations de raffinage, ni ceux liés aux activités d'exploitation sur champ, ni ceux liés aux installations de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

■ **Swap** : procédure permettant d'échanger des obligations de fourniture de gaz sur le marché national entre différents producteurs.

■ **Système de transport par canalisation** : une ou plusieurs canalisations transportant le même effluent, y compris les installations intégrées.

■ **Titre minier** : l'acte portant toute autorisation de recherche

● ● ● et/ou d'exploitation d'hydrocarbures ; cet acte ne transfère pas de droit de propriété sur le sol ou sur le sous-sol.

■ **Torchage** : opération consistant à brûler à l'atmosphère le gaz naturel

■ **Tranche annuelle d'investissement** : partie du montant de l'investissement correspondant au pourcentage fixé aux articles 87 et 91, pour les besoins du calcul de la taxe sur le revenu pétrolier.

■ **Transformation** : les opérations de séparation des gaz de pétrole liquéfiés, la liquéfaction du gaz, la pétrochimie et la gazochimie.

■ **Transport par canalisation** : le transport des hydrocarbures liquides et gazeux, des produits pétroliers et le stockage y afférant à l'exclusion des réseaux de collecte et de desserte sur les gisements et des réseaux de gaz desservant exclusivement le marché national.

■ **Uplift** : le pourcentage par lequel les tranches annuelles d'investissement sont augmentées pour les besoins du calcul de la taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P). Ce pourcentage «d'Uplift» couvre les coûts opératoires.

■ **Zone** : la zone telle que définie à l'article 19 de la présente loi.

Article 6

L'exercice des activités visées à l'article 1 alinéa 1 ci-dessus est un acte de commerce.

Toute personne établie en Algérie ou y disposant d'une succursale, ou organisée sous tout autre forme lui permettant d'être sujet fiscal peut exercer une ou plusieurs des dites activités sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, du code de commerce ainsi que de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7

Le contractant partie à un contrat de recherche et d'exploitation ou d'exploitation seule, ou le titulaire d'une concession de transport par canalisation, peut être rendu bénéficiaire des droits suivants :

- l'acquisition des terrains, des droits annexes et des servitudes, accordés conformément aux dispositions de la loi n°01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière et à la législation y afférente.
- L'acquisition des droits d'utilisation du domaine maritime, accordés conformément aux dispositions de l'ordonnance 76-80 du 23 octobre 1976 modifiée et complétée portant code maritime.
- L'expropriation conformément à la loi 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique complétée par l'article 65 de la loi de finances pour l'année 2005.

Les procédures nécessaires à l'octroi des droits ci-dessus énumérés seront initiées auprès de l'autorité habilitée à conférer ces droits, par l'Agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures dans le cas d'une concession de transport par canalisation ou, par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures dans le cas d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation.

Les frais inhérents à cette procédure et les coûts en résultant seront à la charge :

- du contractant, dans le cas d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation,

- du concessionnaire, dans le cas d'une concession de transport par canalisation.

Article 8

L'importation et la commercialisation des hydrocarbures et produits pétroliers sur le territoire national sont libres sous réserve du respect de la présente loi. Toute sujétion imposée par l'Etat donnera lieu à une subvention dont le montant et les modalités d'octroi sont définies par voie réglementaire. Cette sujétion est à la charge de l'Etat.

Article 9

Les prix des produits pétroliers et du gaz naturel sur le marché algérien sont établis de façon à :

- inciter les opérateurs à développer des infrastructures nécessaires à la satisfaction de la demande nationale,
- encourager la consommation des produits pétroliers peu polluants tels que l'essence sans plomb, le gaz naturel comprimé et le GPL carburant, de préférence à d'autres carburants,
- encourager la consommation du gaz naturel dans les activités économiques de production électrique, industrielle et pétrochimiques.

Le prix de vente des produits pétroliers sur le marché algérien, non compris les taxes, doit inclure le prix du pétrole brut entrée raffinerie, les coûts de raffinage, de transport terrestres et par pipeline, de stockage et de distribution de gros et de détails plus des marges raisonnables dans chaque activité. Les coûts doivent inclure les amortissements des investissements existants et des nouveaux investissements ainsi que ceux des renouvellements d'investissements nécessaires à la continuité de ces activités.

Le prix du pétrole brut entrée raffinerie est calculé pour chaque année civile sur la base du prix moyen du pétrole brut à l'exportation sur les dix (10) dernières années civiles basé sur les statistiques du prix du pétrole brut à l'exportation enregistré et publiés par le Ministère chargé des hydrocarbures.

Les modalités et procédures que doit appliquer l'Autorité de régulation des hydrocarbures pour déterminer, au début de chaque année civile, le prix de vente, non compris les taxes, des produits pétroliers pour la dite année civile sont définies par voie réglementaire. Les modalités et procédures définies par voie réglementaire doivent préciser et identifier les paramètres à ajuster par des formules d'indexation spécifiques à l'activité. Une fois déterminés, les prix de vente, non compris les taxes, des produits pétroliers sur le marché algérien pour l'année civile concernée sont notifiés par l'Autorité de régulation des hydrocarbures.

Article 10

Le prix de cession du gaz à des clients éligibles et non éligibles sur le marché national par les producteurs ne doit inclure que les coûts de production, les coûts des infrastructures nécessaires spécifiquement à la satisfaction du marché national, les coûts d'exploitation des infrastructures d'exportation utilisées pour satisfaire les besoins du marché national plus des marges raisonnables dans chaque activité.

Les coûts doivent inclure les amortissements des investissements existants et des nouveaux investissements ainsi que ceux des renouvellements d'investissements spécifiques nécessaires à la continuité de ces activités.

Les modalités et procédures que doit appliquer l'Autorité de régulation des hydrocarbures pour déterminer au début de chaque année civile, le prix de vente sur le marché national, non compris les taxes, du gaz pour la dite année civile sont définies par voie réglementaire. Les modalités et procédures définies par voie réglementaire doivent préciser et identifier les paramètres à ajuster par des formules d'indexation spécifiques à l'activité.

Une fois déterminés, les prix de vente, non compris les taxes, du gaz sur le marché algérien pour l'année civile concernée, sont notifiés par l'Autorité de régulation des hydrocarbures.

Un prix identique, non compris les taxes, est appliqué par le producteur de gaz à l'approvisionnement de tous les clients éligibles et non éligibles du marché national.

Les clients éligibles s'adressent pour leur raccordement au gestionnaire du réseau de transport du gaz défini par la loi n° 01-02 du 05.02.2002 sur l'électricité et la distribution du gaz par canalisation et sont soumis aux dispositions de ses articles 65 et 68. Les opérateurs visés dans la loi n° 01-02 du 05 02 2002 portant loi sur l'électricité et de la distribution du gaz par canalisation appliqueront les tarifs du gaz aux clients tels que définis dans son article 100 et 103.

Article 11

Le ministre chargé des hydrocarbures veille à la valorisation optimale des ressources nationales d'hydrocarbures.

Il est chargé de proposer la politique en matière d'hydrocarbures et de la mettre en œuvre après son adoption. Le ministre chargé des hydrocarbures introduit les demandes d'approbation des contrats de recherche et/ou d'exploitation qui sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Article 12

Il est créé deux agences nationales indépendantes dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommées agences hydrocarbures :

- Une agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures ci-après désignée «Autorité de régulation des hydrocarbures».
- Une Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ci-après désignée ALNAFT.

Les Agences hydrocarbures ne sont pas soumises aux règles applicables à l'administration notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et le statut du personnel qui y exerce. Les agences hydrocarbures tirent leurs ressources conformément à l'article 15 de la présente loi. Elles disposent d'un patrimoine propre.

La comptabilité des Agences hydrocarbures est tenue sous la forme commerciale. Elles doivent dresser un bilan propre. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont régies par les règles commerciales dans leurs relations avec les tiers. Chaque agence hydrocarbures est dirigée par un comité de direction.

Pour mener à bien sa mission, le comité de direction s'appuie sur des directions spécialisées. L'Agence est dotée de commissaires aux comptes pour le contrôle et l'approbation des comp-

tes de l'Agence, désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le comité de direction est composé d'un président et de (05) directeurs nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

Le comité de direction jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de chaque agence hydrocarbures et faire autoriser tout acte et opération relatif à sa mission. Les délibérations du comité de direction ne sont validées qu'avec au moins la présence de (03) membres dont le président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le président du comité de direction assure le fonctionnement de l'Agence hydrocarbures concernée et assume tous les pouvoirs nécessaires, notamment en matière :

- d'ordonnancement ;
- de nomination et de révocation de tous employés et agents ;
- de rémunération de personnel ;
- d'administration des biens sociaux ;
- d'acquisition, d'échange ou d'aliénation des biens meubles ou immeubles ;
- de représenter le comité devant la justice ;
- d'accepter la main levée d'inscriptions ;
- de saisie ;
- d'oppositions et d'autres droits avant ou après paiement ;
- d'arrêt d'inventaire et de comptes ;
- de représenter l'Agence dans les actes de la vie civile.

Le président peut subdéléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. La rémunération du président et des membres du comité de direction est fixée par voie réglementaire. Le système de rémunérations du personnel de chaque agence est défini par le règlement intérieur de chaque agence.

La fonction de membres du comité de direction est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou local, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des hydrocarbures. Tout membre du comité de direction exerçant une des activités mentionnées ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du comité de direction, par décret présidentiel.

Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du Ministre chargé des hydrocarbures. Tout membre du conseil de direction ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire infamante, devenue définitive, est déclaré démissionnaire d'office après consultation du comité de direction, par décret présidentiel.

Le Président de la République pourvoit à son remplacement sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

A la fin de leur mission, les membres du comité de direction ne peuvent exercer une activité professionnelle dans les entreprises du secteur des hydrocarbures pendant une période de (02) ans. Il est institué auprès de chaque agence hydrocarbures, un organe consultatif dénommé «conseil consultatif». Il est composé de deux représentants des départements ministériels concernés et éventuellement de toutes les parties intéressées (opérateurs, consommateurs, travailleurs). Chaque partie délègue son ou ses représentants. Le conseil consultatif formule des avis sur les activités du comité de direction.

● ● ● Le comité de direction assiste aux travaux du conseil consultatif. La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont fixés par voie réglementaire. Le comité de direction adopte son règlement intérieur qui fixe l'organisation interne, le mode de fonctionnement et les statuts du personnel. Les membres du comité de direction et agents de l'Agence hydrocarbures exercent leurs fonctions en toute transparence, impartialité et indépendance.

Les membres du comité de direction, du conseil consultatif et les employés de l'Agence hydrocarbures sont soumis au secret professionnel, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice.

Le non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice définitive entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Agence hydrocarbures.

Le remplacement s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi. L'Autorité de régulation des hydrocarbures organise en son sein un service de conciliation pour les différends résultant de l'application de la réglementation et notamment celle relative à l'accès au système de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers et aux tarifs. L'Autorité de régulation des hydrocarbures établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de ce service.

Article 13

L'Autorité de régulation des hydrocarbures est chargée notamment de veiller au respect :

- de la réglementation technique applicable aux activités régies par la présente loi,
- de la réglementation relative à l'application des tarifs et du principe de libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage,
- de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement et de prévention et gestion des risques majeures,
- du cahier des charges de la construction des infrastructures de transport par canalisation et de stockage,
- de l'application de normes et de standards établis sur la base de la meilleure pratique internationale, ces normes et standards seront définis par voie réglementaire,
- de l'application des pénalités et amendes payables au Trésor public en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à :
- la réglementation technique applicable aux activités régies par la présente loi,
- la réglementation relative à l'application des tarifs et du principe de libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage,
- la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement.

Les montants et les modalités d'application des amendes et pénalités, prévues au présent article, sont définis par voie réglementaire.

Elle est aussi chargée de :

- étudier les demandes d'attribution de concession de transport par canalisation et, de soumettre des recommandations au Ministre chargé des hydrocarbures.
- recommander au ministre chargé des hydrocarbures le retrait d'une concession de transport par canalisation en cas de man-

quements graves aux dispositions prévues par le contrat de concession selon les conditions définies par voie réglementaire.

- gérer la caisse de péréquation et de compensation des tarifs de transport des hydrocarbures et des produits pétroliers dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.
- collaborer avec le ministre chargé des hydrocarbures en matière de politique sectorielle et d'élaboration des textes réglementaires régissant les activités hydrocarbures.

Article 14

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est chargée notamment :

- de la promotion des investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,
- de la gestion et la mise à Jour des banques de données concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,
- de délivrer les autorisations de prospection,
- de procéder à des appels à la concurrence et d'évaluer les offres concernant les activités de recherche et/ou d'exploitation,
- de l'attribution des périmètres de recherche et des périmètres d'exploitation et de la conclusion de contrats de recherche et/ou d'exploitation,
- du suivi et du contrôle, en sa qualité de partie contractante, de l'exécution des contrats de recherche et/ou d'exploitation conformément aux dispositions de la présente loi,
- de l'étude et de l'approbation des plans de développement et de leurs mises à jours périodiques,
- de s'assurer que l'exploitation des ressources en hydrocarbures est réalisée en respectant une conservation optimale.
- de la détermination et de la collecte de la redevance et de son reversement au Trésor public dès le jour ouvrable suivant sa réception, après déduction des montants définis à l'article 15 ci-dessous,
- de promouvoir l'échange d'informations concernant le marché du gaz,
- de s'assurer que l'opérateur tel que défini à l'article 29 ci-après, s'est acquitté de la taxe sur le revenu pétrolier, de la taxe superficielle prévues au titre VIII de la présente loi, ainsi que le cas échéant des paiements des taxes concernant le torchage du gaz et l'utilisation de l'eau conformément aux articles 52 et 53 ci-dessous.
- d'aider à la promotion de l'industrie nationale,
- d'encourager les activités de recherche et de développement,
- de collaborer avec le ministère chargé des hydrocarbures en matière de politique sectorielle et d'élaboration des textes réglementaires régissant les activités hydrocarbures.
- de procéder à la consolidation d'un plan à moyen et long terme du secteur des hydrocarbures à partir des plans à moyen et long terme des contractants et de le transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures annuellement au mois de janvier.
- d'échanger des informations fiscales concernant les contrats de recherche et/ou d'exploitation avec l'administration fiscale.

Article 15

L'alimentation des budgets des deux agences visées à l'article 12 ci-dessus est assurée au moyen de :

- Zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du produit de la redevance visée aux articles 25, 26 et 85 de la présente loi qui est versé dans le compte d'ALNAFT. Le ministre chargé des Hydrocarbures veille à la répartition dans le cadre de l'approbation des budgets de chaque agence hydrocarbures,
- la rémunération des prestations fournies par les deux agences

hydrocarbures,
• tout autre produit lié à leurs activités.

Les budgets et bilans de ces deux agences hydrocarbures sont approuvés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Pour les six (06) premiers mois de fonctionnement de ces deux agences hydrocarbures, le Trésor public mettra à leur disposition une avance remboursable leur permettant d'exercer leurs activités. Les modalités de libération et de remboursement de cette avance sont fixées par une convention Trésor public avec l'agence concernée.

Article 16

Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur concernant la sécurité industrielle, les activités régies par la présente loi doivent être conduites par les contractants et opérateurs de manière à prévenir tous risques qui leur sont inhérents.

Article 17

Dans l'exercice des activités, objet de la présente loi, sera observé le plus strict respect des obligations et prescriptions afférentes :

- à la sécurité et à la santé des personnels,
- à l'hygiène et à la salubrité publique,
- aux caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre ou maritime,
- aux intérêts archéologiques,
- au contenu des lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 18

Toute personne doit, avant d'entreprendre toute activité objet de la présente loi, préparer et soumettre à l'approbation de l'Autorité de régulation des hydrocarbures une étude d'impact environnemental et un plan de gestion de l'environnement comprenant obligatoirement la description des mesures de prévention et de gestion des risques environnementaux associés aux dites activités conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière d'environnement.

L'Autorité de régulation des hydrocarbures est chargée de coordonner ces études en liaison avec le ministère chargé de l'Environnement et d'obtenir le visa correspondant aux contractants et opérateurs concernés.

TITRE II AMONT PETROLIER

DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

Article 19

Pour les besoins de la recherche et de l'exploitation le domaine minier national relatif aux hydrocarbures sera partagé en quatre (04) zones appelées zones A, B, C, D. Cette subdivision est précisée par voie réglementaire. Aucun changement de délimitation des zones ne saurait être rétroactif.

Le domaine minier national relatif aux hydrocarbures sera subdivisé en parcelles qui sont l'unité de base pour la détermination des périmètres, objet d'autorisation de prospection et de contrat de recherche et/ou d'exploitation.

Le nombre de parcelles composant chaque périmètre et la géométrie de ce périmètre seront établis par voie réglementaire.

Les tailles maxima des périmètres de chaque zone et les programmes minima de travaux seront établies par voie réglementaire.

Article 20

L'Autorisation de prospection peut être accordée par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) à toute personne demandant à exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures sur un ou plusieurs périmètres. Cette autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale de deux (02) années, selon des procédures et conditions établies par voie réglementaire.

Article 21

Le contrat de recherche et/ou d'exploitation a la primauté sur l'autorisation de prospection. En conséquence, toute parcelle concernée par un contrat de recherche et/ou d'exploitation sera de facto exclue du ou des périmètres, objet de l'autorisation de prospection.

Article 22

Toutes données et résultats issus des travaux de prospection devront être mis à la disposition de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) selon des procédures établies par voie réglementaire.

Article 23

Les activités de recherche et/ou d'exploitation sont réalisées sur le fondement d'un titre minier délivré exclusivement à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) selon des conditions fixées par voie réglementaires.

Pour exercer les dites activités, toute personne devra, au préalable, conclure un contrat avec l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 24

Le contrat de recherche et d'exploitation confère au contractant le droit exclusif, d'exercer dans le périmètre défini par ledit contrat :

- des activités de recherche,
- des activités d'exploitation, en cas de découverte déclarée commerciale par le contractant et après approbation par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) du plan de développement relatif à ladite découverte.

Le contrat d'exploitation relatif à un ou plusieurs gisements déjà découverts confère au contractant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini par ledit contrat des activités d'exploitation, conformément au plan de développement approuvé par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT). Pour tous les types de contrats définis ci-dessus, le contractant pourra exercer des activités de recherche dans le périmètre d'exploitation et devra recourir à l'utilisation de toute méthode appropriée de récupération, conformément à l'article 3 de la présente loi.

● ● ● Article 25

Les hydrocarbures extraits, dans le cadre d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation, sont propriétés du contractant au point de mesure et soumis à une redevance selon les termes et conditions établis par ledit contrat.

Cette redevance sera réglée par chèque bancaire ou par tout autre instrument de paiement autorisé et pouvant s'effectuer au moyen de transfert de fonds électronique.

Article 26

La redevance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites et décomptées après les opérations de traitement au champ, au point de mesure.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures qui sont :

- soit consommées pour les besoins directs de la production,
- soit perdues avant le point de mesure,
- soit réintroduites dans le ou les gisements, à condition que ces gisements aient fait l'objet d'un seul et même contrat.

Les quantités d'hydrocarbures consommées ou perdues exclues du calcul de la redevance, doivent être limitées à des seuils techniquement admissibles et faire l'objet de justification.

Article 27

Le contrat de recherche et/ou d'exploitation ne donne pas de droit de propriété sur le sol défini par ledit contrat.

Article 28

Les gisements d'hydrocarbures et les puits sont immeubles mais ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

Article 29

Si le contractant est composé de plus d'une personne, le contrat spécifiera laquelle des personnes est l'opérateur. Tout changement d'opérateur devra être soumis à l'accord préalable de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Article 30

Le contrat de recherche et/ou d'exploitation ainsi que tout avenant à ce contrat est signé par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), et par le contractant. Le contrat visé ci-dessus ainsi que tout avenant à ce contrat est approuvé par décret pris en Conseil des ministres et entre en vigueur à la date de la publication du décret d'approbation au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Cette date est désignée par «date d'entrée en vigueur». Le contractant et l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) sont désignés «parties contractantes».

Article 31

La personne constituant le contractant ou les personnes regroupées en «contractant» peuvent, individuellement ou conjointement, transférer tout ou partie de leurs droits et obligations dans le contrat entre elles ou à toute autre personne.

Ce transfert pour être valable, doit être préalablement approuvé par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en

hydrocarbures (ALNAFT) et concrétisé par un avenant à ce contrat qui est approuvé conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, ALNAFT donnera un droit de préemption à Sonatrach S.P.A qui doit l'exercer dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de notification de ce transfert par ALNAFT.

Tout transfert est soumis au paiement au Trésor public par la ou les Personnes cédantes, d'un droit non déductible, dont le montant est égal à un pour cent (1%) de la valeur de la transaction. Le mode de calcul et de liquidation de ce droit est précisé par voie réglementaire.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, déroger à ces dispositions pour des motifs d'intérêt général dans le cadre de la politique en matière d'hydrocarbures.

Article 32

Le contrat de recherche et/ou d'exploitation est conclu suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par voie réglementaire. Cette voie réglementaire définira, en particulier :

- les critères et les règles de pré qualification,
- les procédures de sélection des Périmètres à offrir en concurrence,
- les procédures de soumission des offres,
- les procédures d'évaluation des offres et de conclusion des contrats.

Les contrats de recherche et/ou d'exploitation fournis pour chaque appel à la concurrence, seront approuvés par décision du ministre chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, déroger à ces dispositions pour des motifs d'intérêt général dans le cadre de la politique en matière d'hydrocarbures.

Article 33

Pour chacun des périmètres objet de l'appel à la concurrence, en vue de la conclusion d'un contrat de recherche et d'exploitation, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) déterminera et signifiera au cas par cas, lequel parmi les critères suivants sera retenu comme critère unique de sélection des offres :

- programme minimum des travaux prévu durant la première phase de recherche,
- montant non déductible du bonus à payer au Trésor public à la signature du Contrat,
- taux de redevance proposé au-dessus du minimum fixé par la présente loi.

L'ouverture des plis sera publique et le contrat sera conclu immédiatement avec le mieux disant.

Article 34

Pour les besoins de la conclusion des contrats d'exploitation concernant les gisements déjà découverts, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) lancera un appel à la concurrence en deux phases :

- une première phase dite technique, destinée à définir l'offre technique de référence qui servira de base pour l'établissement de l'offre économique, et qui devra répondre aux critères définis

par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), se composant notamment :

- du pourcentage de Récupération des volumes en place,
- de l'optimisation de la production,
- des capacités des installations de production,
- des délais de réalisation des investissements nécessaires,
- du montant minimum d'investissements garanti, basé sur des coûts standard communiqués par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).
- une deuxième phase dite économique, destinée à sélectionner l'un des soumissionnaires. L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) déterminera et signifiera dès le lancement de la première phase lequel parmi les deux critères suivants sera retenu comme critère unique de sélection :
- le taux de redevance proposé au-dessus du minimum fixé par la présente loi, ou
- le montant non déductible du bonus à payer au Trésor public à la signature du contrat.

L'ouverture des plis concernant la phase économique sera publique et le Contrat sera conclu immédiatement avec le mieux disant.

Article 35

Le Contrat de recherche et d'exploitation comprendra deux (02) périodes : une période de recherche et une période d'exploitation. La durée du Contrat de recherche et d'exploitation sera de trente deux ans (32) ans et comprendra :

- une période de Recherche de sept (07) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 37 et 42 ci-dessous, avec une phase initiale de trois ans. Cette phase initiale sera désignée comme première phase de recherche, elle sera suivie d'une deuxième et d'une troisième phase de Recherche, qui auront chacune une durée de deux (02) ans.
- Une période d'exploitation correspondant à la durée totale du contrat diminuée de la période de recherche effectivement utilisée.
- Cette durée de trente deux (32) ans sera augmentée de toute période de rétention utilisée conformément à l'article 42 ci-après.
- Pour les gisements de gaz sec, une période de cinq (05) ans supplémentaire sera ajoutée à la période d'exploitation.

Article 36

Pour un contrat d'exploitation concernant un gisement déjà découvert, la durée est de vingt cinq (25) ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Cette durée sera de trente (30) ans dans le cas d'un gisement de gaz sec.

Article 37

Au terme de la période de recherche, il sera automatiquement mis fin au contrat de recherche et de plein droit si le contractant n'a pas déclaré de gisement commercial ou s'il n'a pas sélectionné un périmètre, sujet à l'application de l'article 42 ci-après. Le contractant pourra prétendre à une extension exceptionnelle de la période de recherche d'une durée maximum de six (06) mois, pour lui permettre d'achever le forage et/ou l'évaluation d'un puits de recherche qui aura été initié au cours des trois (03) derniers mois avant l'expiration de la période de recherche.

Cette extension sera accordée par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) sur demande motivée du contractant, exprimée avant la fin de la période de recherche.

Article 38

Le périmètre contractuel à l'exclusion de périmètres d'exploitation ou de périmètres ayant fait l'objet de l'application de l'article 42 ci-après, sera réduit de trente pour cent (30%) à la fin de la première phase de la période de recherche.

Le périmètre restant à l'exclusion de périmètres d'exploitation ou de périmètres ayant fait l'objet de l'application de l'article 42 ci-après, sera réduit de trente pour cent (30%) à la fin de la seconde phase de la période de recherche.

Article 39

Au terme de la période de recherche ou de l'extension exceptionnelle définie à l'article 37 ci-dessus, le contractant devra remettre à la disposition de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), tout le périmètre contractuel à l'exclusion du ou des périmètres d'exploitation, et/ou du périmètre ou des périmètres ayant fait l'objet de l'application de l'article 42, ci-après.

Article 40

Le contractant peut renoncer totalement ou partiellement à son contrat durant la période de recherche s'il a déjà rempli les conditions et obligations dudit contrat et les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 41

Les procédures de sélection et de délimitation :

- des périmètres sujets à l'application de l'article 42, ci-après,
 - des périmètres d'exploitation,
 - des périmètres des rendus,
- sont déterminées par voie réglementaire.

Article 42

Dans le cas où le contractant découvrirait un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures, pour lesquels il ne peut présenter de déclaration de gisement commercial durant la période de recherche en raison de limitation ou d'absence avérées d'infrastructures de transport par canalisation ou de l'absence vérifiable de marché pour la production de gaz, il pourra notifier par écrit à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) avant la fin de la période de recherche, sa décision de garder une surface couvrant le ou lesdits gisements pour une période de rétention de :

- trois (03) ans maximum à partir de la date de réception de ladite notification pour les gisements de pétrole ou de gaz humide,
- cinq (05) ans maximum à partir de la date de réception de ladite notification pour les gisements de gaz sec.

La détermination du périmètre délimitant le ou lesdits gisements, ainsi que les études concernant l'absence ou la limitation des infrastructures de transport par canalisation et l'absence de marché pour le gaz, devront être approuvées par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

- ● ● La période de rétention effectivement utilisée ne pourra s'ajouter qu'à la période de recherche.

Article 43

Le contrat de recherche et d'exploitation devra spécifier le programme minimum de travaux que le contractant s'engage à réaliser pour chacune des phases de la période de recherche.

Le contrat de recherche et d'exploitation devra aussi spécifier le montant de la garantie bancaire de bonne exécution, payable en Algérie sur simple demande de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), établie par une institution financière de premier ordre acceptée par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), couvrant le montant des travaux minimum à réaliser par le contractant durant chaque phase de recherche.

Article 44

L'Etat n'assume aucune obligation de financement ni de garantie de financement et ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le contractant assurera la mobilisation des ressources techniques et financières et des équipements nécessaires à l'exécution du contrat. L'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat sera à la charge du contractant.

Article 45

Le contractant devra satisfaire notamment aux normes et standards édictés par la réglementation en matière de :

- sécurité industrielle,
- protection de l'environnement,
- technique opérationnelle.

Il devra aussi fournir, à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) régulièrement et sans retard, toutes les données et résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat, ainsi que tous les rapports requis par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), dans les formes et aux fréquences qui seront établies par les procédures publiées de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Article 46

Le contractant ayant découvert un gisement peut bénéficier d'une autorisation de production anticipée à partir d'un ou plusieurs puits pour une durée ne dépassant pas douze (12) mois à partir de la date d'attribution de cette autorisation par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Cette autorisation devra permettre au contractant de préciser les caractéristiques nécessaires à l'élaboration du plan de développement. Cette production anticipée sera soumise au régime fiscal de la présente loi.

Article 47

Avec la notification de déclaration de commercialité, le contractant devra soumettre à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) un projet de plan

de développement accompagné d'une estimation des coûts de développement et d'une délimitation du périmètre d'exploitation. Un budget devra être fourni annuellement.

Pour être réalisé, ce projet doit être approuvé par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT). Toute modification du plan de développement proposée devra aussi faire l'objet d'une approbation préalable de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Le budget annuel devra aussi faire l'objet d'une approbation par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT). Le plan de développement devra spécifier le ou les points de mesure, dans le périmètre d'exploitation, où sera déterminé le volume d'hydrocarbures retenu pour les besoins du calcul de la redevance.

Article 48

Chaque contrat de recherche et d'exploitation contiendra une clause qui ouvrira à Sonatrach S.P.A quand elle n'est pas Contractant, une option de participation à l'Exploitation pouvant atteindre trente pour cent (30%) sans être inférieure à vingt pour cent (20%).

Cette option ouverte à SONATRACH S.P.A, devra être exercée au plus tard trente (30) Jours après l'approbation du plan de développement de la découverte commerciale, par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en Hydrocarbures (ALNAFT).

Sonatrach S.P.A ne pourra pas transférer tout ou partie de sa participation, acquise dans le cadre de cette option, avant une période de cinq (05) ans à partir de la date d'exercice de l'option. Pour chaque découverte commerciale où l'option sera exercée, Sonatrach S.P.A prendra en charge, au prorata de sa participation, tous les coûts d'investissement et d'exploitation relatifs au plan de développement approuvé par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Sonatrach S.P.A remboursera au contractant qui aura réalisé la découverte, au prorata de sa participation, tous les coûts du puits de la découverte ainsi que les coûts des travaux d'appréciation de cette découverte, préalablement approuvés par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Au plus tard trente (30) Jours après l'exercice de l'option, Sonatrach S.P.A et les autres Personnes constituant le Contractant doivent conclure un accord d'opérations annexé au contrat. Cet accord d'opérations doit définir les droits et obligations de Sonatrach S.P.A et des autres Personnes constituant le Contractant, et doit préciser les modalités de paiement des coûts futurs dans le cadre du contrat ainsi que le montant et les modalités de remboursement par Sonatrach S.P.A des coûts de Recherche mentionnés au paragraphe précédent. Une fois approuvé par ALNAFT, cet accord d'opérations est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et entre en vigueur à la date de la publication du décret d'approbation au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'accord liant Sonatrach S.P.A et le contractant contiendra, obligatoirement, une clause de Commercialisation conjointe de tout gaz, provenant de la découverte dans le cas où ce gaz devra être commercialisé à l'étranger.

Article 49

Le contractant est tenu d'appliquer les méthodes nécessaires permettant une conservation optimale des gisements.

A cet effet, chaque plan de développement d'un gisement doit contenir les engagements de travaux et de dépenses visant à l'optimisation de la production pendant toute la durée de vie du gisement.

Le contractant est tenu, à ce titre, d'appliquer les prescriptions réglementaires en matière de Conservation et d'estimation des réserves d'Hydrocarbures en particulier en ce qui concerne les Réserves ultimes.

Article 50

Pour des raisons liées aux objectifs de la politique nationale énergétique, des limitations de production des gisements peuvent être éventuellement appliquées.

Ces limitations feront l'objet d'une décision du Ministre chargé des Hydrocarbures qui fixera les quantités, la date d'intervention de ces limitations et leur durée.

La répartition de ces limitations sera appliquée, de manière équitable, par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) à l'ensemble des contractants au prorata de leur production respective.

Article 51

Les procédures d'approvisionnement en gaz du marché national et d'exportation du gaz ainsi que le rôle de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en Hydrocarbures (ALNAFT), sont établies dans le titre III de la présente loi.

Pour satisfaire les besoins du marché national, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pourra demander à chaque producteur de gaz de contribuer à la satisfaction de ces besoins, au prorata de sa production de Gaz soumise à redevance.

Article 52

Le torchage du gaz est prohibé. Cependant, exceptionnellement et pour des durées limitées qui ne peuvent excéder 90 jours, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pourra accorder une autorisation de torchage à la demande de l'opérateur.

L'opérateur sollicitant cette exception devra s'acquitter d'une taxe spécifique payable au trésor public, non déductible, de huit mille (8000) DA par millier de normaux mètres cubes (Nm³) sans préjudice de l'application de l'article 109 ci-après.

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) se charge du contrôle des quantités torchées et s'assurera du paiement par l'opérateur de cette taxe. Cette taxe sera actualisée suivant la formule suivante :

Taux de change moyen à la vente du dollar des Etats-Unis d'Amérique en dinar, du mois calendaire précédant chaque

paiement, publié par la Banque d'Algérie divisé par quatre-vingts (80) et, multiplié par le montant de la taxe fixé ci-dessus. L'actualisation de cette taxe spécifique sera appliquée au premier (1^{er}) janvier de chaque année.

Article 53

Au cas où le plan de développement, proposé par le contractant et agréé par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), prévoit l'utilisation d'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée, une taxe spécifique non déductible devra être acquittée par l'opérateur pour rester en conformité avec la législation en vigueur.

Cette taxe spécifique, payable annuellement au Trésor public, est fixée à quatre-vingts (80) DA par mètre cube utilisé.

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) se chargera du contrôle des quantités utilisées et s'assurera du paiement par l'opérateur de cette taxe.

Cette taxe sera actualisée suivant la formule suivante :

Taux de change moyen à la vente du dollar des Etats-Unis d'Amérique en dinar, du mois calendaire précédant chaque paiement, publié par la Banque d'Algérie, divisé par quatre-vingts (80) et multiplié par le montant de la taxe fixé ci-dessus. L'actualisation de cette taxe spécifique sera appliquée au premier (1^{er}) janvier de chaque année.

Article 54

Dans le cas où un gisement déclaré commercial s'étendrait sur au moins deux périmètres objet de contrats distincts, les contractants concernés devront, après notification par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), établir un plan conjoint pour le développement et l'exploitation du gisement. Ce plan sera désigné par «plan d'unitisation». Il est soumis à l'approbation de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Dans le cas où les contractants ne s'accordent pas sur un plan d'unitisation, six (06) mois après la notification de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), à l'effet de préparer un plan d'unitisation, ou si l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) n'approuve pas le plan d'unitisation soumis par les contractants, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) engagera, à la charge des contractants, un expert indépendant, choisi sur une liste figurant dans le contrat, pour établir un plan d'unitisation qui entrera en vigueur dès son achèvement.

Dans le cas où ce gisement s'étendrait sur un ou plusieurs autres périmètres qui ne seraient pas sous contrat, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) procédera à un appel à la concurrence en vue de conclure un contrat d'exploitation concernant cette extension du gisement.

Le ou les signataires de ce contrat seront tenus de se conformer au processus d'élaboration du plan d'unitisation comme défini ci-dessus. Lorsque le gisement déclaré commercial s'étendrait sur deux ou plusieurs zones, le régime fiscal applicable

● ● ● sera déterminé à partir des paramètres de calcul applicables à chaque zone, au prorata des volumes originaux d'hydrocarbures contenus originellement dans chaque zone.

Article 55

La personne telle que définie dans la présente loi peut être résidente ou non résidente. Est non résidente, toute personne dont le siège social est à l'étranger. La participation d'une personne non résidente au capital d'une société de droit algérien doit être libérée au moyen d'une importation de devises convertibles dûment constatée conformément à la réglementation des changes en vigueur. La succursale en Algérie d'une personne non résidente est considérée comme non résidente au regard de la réglementation des changes. La dotation de cette succursale doit être financée au moyen de devises convertibles importées.

Pour autant qu'elle ait couvert ses dépenses de recherche au moyen de devises convertibles dont l'importation a été dûment constatée, la personne non résidente est autorisée :

- Pendant la période d'exploitation, à conserver à l'étranger le produit de ses exportations d'hydrocarbures acquis dans le cadre du contrat. Elle est cependant tenue au préalable d'importer en Algérie et céder à la Banque d'Algérie les devises convertibles nécessaires pour faire face à ses dépenses de développement, de recherche le cas échéant, d'exploitation, de transport par canalisation et de fonctionnement, ainsi que les montants nécessaires pour le paiement de la redevance et des impôts et taxes dus.
- A utiliser librement les produits des ventes, sur le marché national, des hydrocarbures acquis dans le cadre du contrat et à transférer à l'étranger les montants excédant ses charges et obligations.

Elle doit fournir à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) un état trimestriel des importations de devises convertibles et des transferts. Toute personne résidente est tenue de rapatrier et céder à la Banque d'Algérie le produit de ses exportations d'hydrocarbures conformément à la réglementation des changes en vigueur. Elle pourra effectuer librement le transfert à l'étranger des dividendes revenant à ses associés non-résidents. Toute personne résidente peut également effectuer après accord du conseil de la monnaie et du crédit tout transfert lui permettant d'exercer, à l'étranger, des activités objets de la présente loi. Cet accord du conseil de la monnaie et du crédit devra intervenir au plus tard trente (30) Jours après réception du dossier réglementaire de la demande. En cas de refus le conseil de la monnaie et du crédit devra le motiver dans les mêmes délais.

Article 56

Le contractant devra tenir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et par exercice, une comptabilité par périmètre d'exploitation, permettant d'établir des comptes «valeur ajoutée» et «résultats d'exploitation» et un bilan faisant ressortir les résultats desdites activités, les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement ainsi que le résultat brut afférent à ces activités.

Cependant tout investissement, stock ou pièce de rechange acquis directement en devises ou localement avec des devises importées, seront enregistrés en dollar des Etats-Unis d'Amérique. Chaque tranche annuelle d'investissement sera

comptabilisée à la contre valeur dinar au taux de change à l'achat du dollar des Etats-Unis d'Amérique, du dernier jour de l'exercice, fixé par la Banque d'Algérie.

Article 57

Lorsque le contractant ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application, le contrat peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jour à compter de la date de réception, être résilié sans préjudice de dispositions de l'article 58 ci-après.

Article 58

Tout différend, opposant l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) au contractant, né de l'interprétation et/ou l'exécution du contrat ou de l'application de la présente loi et/ou des textes pris pour son application, fera l'objet d'une conciliation préalable dans les conditions convenues dans le contrat. En cas d'échec de la procédure de conciliation le différend pourra être soumis à l'arbitrage international dans les conditions convenues dans le contrat.

Cependant, quand Sonatrach S.P.A est le seul contractant, le différend est réglé par arbitrage du ministre chargé des Hydrocarbures. Le droit algérien notamment la présente loi et les textes pris pour son application seront appliqués au règlement des différends.

TITRE III

DU GAZ

Article 59

Outre les missions définies dans l'article 14 de la présente loi, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est chargée de :

1. Tenir et actualiser un état des réserves de gaz, un état des besoins en gaz pour la satisfaction du marché national et un état des quantités de gaz disponibles à l'exportation.
2. Déterminer périodiquement, conformément à l'article 61 ci-dessous, un prix de référence du gaz désigné ci-après prix de référence.
3. Veiller à ce que l'approvisionnement du marché national soit assuré par les contractants.
4. Délivrer des autorisations exceptionnelles de torchage du gaz et de s'assurer du paiement de la taxe spécifique comme stipulé à l'article 52 ci-dessus.
5. Fournir et publier des études de marché pour le gaz aux différents contractants.
6. Organiser périodiquement un forum de consultation et d'échanges d'informations relatif au marché du gaz auquel seront invités à participer les producteurs de gaz en Algérie et à l'étranger, les contractants ayant découvert des réserves de gaz non encore développées, ainsi que des représentants de l'Autorité de régulation des hydrocarbures, et de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (C.R.E.G) créée par la loi sur l'électricité et la distribution du gaz sus visée.

Article 60

Les contrats de vente de gaz déjà en vigueur à la date de publication de la présente loi et leurs avenants et accords éventuels,

ainsi que les contrats et accords engagés après cette publication, seront transmis à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pour lui permettre de déterminer un prix de référence.

Ces contrats devront contenir notamment :

- le nom de l'acheteur,
- la quantité totale de gaz prévue pour la transaction,
- la durée du contrat,
- les conditions et les rythmes de livraison,
- les points et les conditions d'enlèvement par le client,
- le marché où sera écoulé le gaz,
- le prix,
- les formules et paramètres de calcul du prix ainsi que les conditions de révision du prix,

Les contrats conclus après la publication de la présente loi doivent inclure une lettre d'engagement du vendeur précisant la non-existence de liens éventuels de dépendance avec l'acheteur. La nature des ces liens de dépendance est définie par voie réglementaire.

Toutes les informations contenues dans ces contrats et avenants seront tenues strictement confidentielles conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) publiera périodiquement des statistiques sur les ventes de gaz algérien à l'étranger sous respect de la confidentialité de chacun des contrats et avenants.

D'autre part, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (C.R.E.G), publiera périodiquement des statistiques sur les ventes du gaz algérien sur le marché national sous respect de la confidentialité des contrats et avenants.

Article 61

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) déterminera périodiquement le prix de référence et le fera approuver par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Le prix de référence initial calculé à la date de publication de la loi sera le prix moyen pondéré du semestre calendaire précédent obtenu à partir des différents contrats de vente de gaz algérien à l'exportation.

Le prix de référence sera calculé en fonction des prix obtenus durant la période précédente à partir de toute exportation de gaz algérien. Les prix utilisés pour le calcul du prix de référence seront les prix les plus élevés parmi les prix suivants :

- prix découlant de chaque contrat,
- prix de référence de la période précédente.

Le prix de référence en b.e.p ne saurait être inférieur à un pourcentage de la moyenne du prix FOB du Sahara Blend du trimestre précédent tel que publié par une revue spécialisée incontestable.

Ce pourcentage de la moyenne des prix FOB du Sahara Blend est établi et réajusté périodiquement par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures en fonction des données du marché du gaz.

Article 62

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en Hydrocarbures (ALNAFT) établira au début de chaque année un plan décennal glissant actualisé comprenant :

- les réserves de gaz développées,
- les réserves de gaz non encore développées,
- les besoins en gaz du marché national,
- les besoins en gaz pour la récupération assistée et le cyclage,
- les quantités de gaz disponibles pour l'exportation.

Article 63

- Le prix du gaz destiné au marché national est fixé comme stipulé à l'article 10 ci-dessus.
- Sonatrach S.P.A doit continuer à assurer les besoins en gaz du Marché national qu'elle assurait avant la publication de la présente loi.

Article 64

1. Cent quatre-vingts (180) jours au moins avant le début de chaque année civile la commission de régulation de l'électricité et du gaz (C.R.E.G) devra fournir à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) par écrit :

- a) Un programme décennal exprimant année par année les quantités prévisionnelles nécessaires à la satisfaction des besoins du marché national,
- b) Les quantités nécessaires à la satisfaction du marché national, pour l'année suivante, excédant les quantités à fournir par Sonatrach S.P.A. conformément à l'article 63 ci-dessus,
- c) Les quantités de gaz déjà contractées et faisant partie de cet excédent,
- d) Les quantités de gaz faisant partie de cet excédent non encore contractées et nécessitant le recours par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) à l'application de l'article 51 ci-dessus.

Les bases et méthodologie de calcul des quantités prévisionnelles nécessaires à la satisfaction des besoins du marché national seront fixées par voie réglementaire.

2. L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) utilisera les informations figurant dans le programme décennal précédent au cas où les informations définies au point 1 ci-dessus ne seraient pas fournies dans les délais prescrits.

3. Pour satisfaire les besoins identifiés à l'alinéa 1.d ci-dessus, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) déterminera et informera chaque contractant de la quantité de gaz calculée au prorata de sa production annuelle, qu'il devra contracter directement avec l'entreprise ou les entreprises chargée(s) de l'activité distribution de gaz, au plus tard quatorze (14) jours après la réception des informations définies au point 1 ci-dessus.

4. L'entreprise ou les entreprises chargée (s) de l'activité distribution de gaz doivent, soixante (60) jours au plus tard après réception de la notification de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) comme défini au point 3 ci-dessus, conclure un contrat d'achat de gaz avec chaque contractant indiqué par l'Agence nationale pour la

● ● ● valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Le prix de vente du gaz sera le prix au point de livraison ex gazoduc défini aux articles 09 et 10 ci-dessus, ajusté périodiquement par voie réglementaire.

Le contrat stipulé au point 4. ci dessus, conclu entre l'entreprise ou les entreprises chargée (s) de la distribution de gaz, et le ou les contractants comprendra une clause de «take or pay» stipulant une obligation minimale d'enlèvement d'une quantité de gaz qui ne saurait être inférieure à quatre vingt cinq pour cent (85%) de la quantité contractée.

Article 65

Toute production de gaz à partir d'un périmètre destiné à approvisionner le marché national, à l'exception des besoins pour la réinjection et le cyclage, doit être conforme aux spécifications de gaz de vente algérien fixé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 66

Pour la satisfaction des besoins du marché national dans les meilleures conditions, une procédure de Swap pourra être librement négociée et appliquée entre les différents fournisseurs.

Cette procédure ne devra en aucun cas influencer négativement sur le niveau des recettes fiscales. L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) recevra une copie de chaque contrat de Swap qu'elle gardera confidentielle.

Article 67

Toute utilisation, transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre seront approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés des Hydrocarbures et de l'environnement.

Cette approbation donnera lieu au paiement d'une taxe spécifique, payable par le contractant au Trésor public, correspondant au crédit que le contractant pourrait obtenir sur le marché international. Les modalités et procédures de calcul de cette taxe sont définies par voie réglementaire.

TITRE IV

DU TRANSPORT PAR CANALISATION

Article 68

Les activités de transport par canalisation peuvent être exercées par toute personne ayant bénéficié d'attribution de concession octroyée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 69

1. Toute demande de concession de transport par canalisation sera soumise à l'Autorité de régulation des hydrocarbures qui formulera une recommandation adressée au ministre chargé des Hydrocarbures.

2. Dans le cas d'une demande exprimée par un contractant afin d'évacuer sa production d'hydrocarbures, l'Autorité de régulation des hydrocarbures formulera une recommandation au

ministre chargé des Hydrocarbures visant l'octroi de la concession audit contractant.

3. Dans le cas des autres demandes de concession, l'Autorité de régulation des hydrocarbures formulera une recommandation adressée au ministre chargé des Hydrocarbures :

- soit pour l'octroi de ladite concession à la personne l'ayant demandé,
- soit pour lancer un appel à la concurrence pour l'octroi de cette concession.

4. Dans le cadre du plan national de développement des infrastructures de transport par canalisation, l'Autorité de régulation des hydrocarbures proposera au ministre chargé des Hydrocarbures de recourir à un appel à la concurrence pour toute concession n'ayant pas fait l'objet d'une demande.

5. Pour toute concession octroyée, le concessionnaire devra recourir à un appel à la concurrence pour l'adjudication de la réalisation de l'infrastructure concernée.

6. Un arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures définira les canalisations d'hydrocarbures gazeux, relevant du secteur des hydrocarbures et les canalisations faisant partie du réseau de gaz desservant exclusivement le marché national.

Article 70

1. Pour les besoins de l'octroi de toute concession de transport par canalisation, dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 69 ci-dessus où un appel à la concurrence est requis, l'Autorité de régulation des hydrocarbures lancera un appel à la concurrence dont le critère unique de sélection est le tarif de transport sur la base du retour sur l'investissement raisonnable exigé par l'autorité de régulation sous réserve que les dispositions techniques du cahier des charges soient respectées.

2. L'appel à la concurrence pour l'adjudication de la réalisation de l'infrastructure concernée par la Concession se déroulera en deux (2) phases :

■ Une première phase dite technique destinée à définir l'offre technique de référence qui servira de base pour l'établissement de l'offre économique et qui devra répondre au cahier des charges relatif à l'infrastructure envisagée, notamment en ce qui concerne :

- les capacités des installations de Transport par canalisation,
- les délais de réalisation des investissements nécessaires,
- la continuité du service,
- la consommation de fuel gaz.

■ Une deuxième phase dite économique destinée à sélectionner l'un des soumissionnaires. Le critère de sélection retenu sera le tarif du Transport sur la base d'un retour de l'investissement raisonnable exigé par l'autorité de régulation.

L'ouverture des plis concernant la phase économique sera publique et la réalisation sera adjugée immédiatement au mieux disant.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, permettre une prise de participation de Sonatrach S.P.A, quand elle n'est pas partie prenante, dans toute concession de transport des hydrocarbures par canalisation qui est octroyée.

Article 71

Les concessions visées ci-dessus sont octroyées pour une durée maximum de cinquante (50) ans.

Article 72

Le droit d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation est garanti, sur la base du principe du libre accès des tiers moyennant le paiement d'un tarif par zone non discriminatoire.

Il est créé pour cela, une caisse du transport par canalisation, placée auprès et gérée par l'Autorité de régulation des hydrocarbures.

Cette caisse prend en charge la péréquation des tarifs de transport par canalisation par zone de transport.

Le principe du libre accès des tiers, la méthodologie du calcul du tarif de transport par canalisation par zone, l'organisation de la caisse du transport par canalisation, son fonctionnement, seront précisés par voie réglementaire.

Article 73

Pour les canalisations internationales arrivant de l'extérieur du territoire national pour le traverser et les canalisations internationales dont l'origine est sur le territoire national, le ministre chargé des Hydrocarbures octroi la concession de transport après avis de l'Autorité de régulation des hydrocarbures. Cette concession définit jusqu'à quelle limite, éventuellement, une partie de la capacité de ces canalisations fera l'objet du principe du libre accès aux tiers.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, sur rapport motivé et circonstancié, permettre une prise de participation de Sonatrach S.P.A, quand elle n'est pas partie prenante, dans toute concession de transport des hydrocarbures par canalisation qui est octroyée dans le cadre du présent article.

Article 74

Les principes de la détermination de la tarification du transport par canalisation devront prendre en compte les critères suivants :

- offrir le tarif le plus bas possible pour les utilisateurs des infrastructures de transport par canalisation tout en respectant la réglementation en vigueur et en assurant la continuité du service,
- améliorer l'efficacité des opérations,
- réduire les coûts opératoires,
- permettre au concessionnaire, dans le cadre d'une gestion prudente et rationnelle, de couvrir ses coûts opératoires, le paiement des impôts, droits et taxes, l'amortissement de ses investissements, les frais financiers et d'avoir un taux de rentabilité raisonnable.

Article 75

Pour les activités de transport par canalisation, sont établis par voie réglementaire :

- les critères et les règles de pré qualification, y compris les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la sécurité industrielle des installations et opérations,
- les procédures de demande d'une concession de transport par canalisation,
- les procédures d'appel à la concurrence,
- les procédures d'obtention des autorisations de construction et

des opérations,

- la tarification,
- la régulation du principe de libre accès des tiers,
- les normes et standards techniques,
- les normes de sécurité industrielle,
- les mesures de protection de l'environnement,
- les pénalités et amendes prévues à l'article 13 ci-dessus,
- les provisions pour remise en état.

Article 76

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire ne peut suspendre son activité. Il doit assurer la continuité du service dans le cadre prévu par l'article 75 ci-dessus, sans préjudice des dispositions prévues par la législation en vigueur en la matière.

TITRE V

DU RAFFINAGE ET DE LA TRANSFORMATION DES HYDROCARBURES

Article 77

Les activités de raffinage et de transformation des hydrocarbures peuvent être exercées par toute personne.

Les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages et pour leur exploitation seront définies par voie réglementaire.

TITRE VI

DU STOCKAGE, DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS

Article 78

Les activités de transport par canalisation, de stockage et de distribution des produits pétroliers peuvent être exercées par toute personne. Les procédures d'obtention des autorisations requises pour la construction des ouvrages et pour leur exploitation seront définies par voie réglementaire.

Article 79

Toute personne a le droit d'utiliser les infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers sur la base du principe de libre accès des tiers moyennant le paiement d'un tarif non discriminatoire. Le tarif pour l'utilisation des infrastructures de stockage est défini par voie réglementaire selon la même méthodologie utilisée pour la détermination du tarif de transport prévue à l'article 74 ci-dessus.

Les règles relatives à l'activité de transport par canalisation des produits pétroliers et de stockage des produits pétroliers seront établies par voie réglementaire et seront administrées par l'Autorité de régulation des hydrocarbures.

TRANSFERT DE PROPRIETE EN FIN DE CONTRAT OU DE CONCESSION

Article 80

Au terme de la durée d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation, le transfert de propriété de tous les ouvrages permettant la poursuite des activités, se fera au profit de l'Etat. L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) notifiera au contractant, la liste des installations et ouvrages dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, au moins trois (03) années avant le terme de la durée du contrat de recherche et/ou d'exploitation. Ce transfert de propriété se fera sans charge pour l'Etat.

Au moment du transfert, les ouvrages à transférer par le contractant devront être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Pour tout ouvrage dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, le contractant devra prendre en charge tous les coûts d'abandon et/ou de restauration du site prévus par le contrat conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité industrielle et d'environnement.

Article 81

Au terme de la durée d'une concession de transport par canalisation, la propriété de tous les ouvrages et installations permettant l'exercice des opérations, reviendra à l'Etat libre de toute charge et gratuitement.

L'Autorité de régulation des hydrocarbures notifiera au concessionnaire la liste des ouvrages dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, au moins (03) années avant le terme de la durée de la concession. Au moment du transfert, les ouvrages à transférer par le concessionnaire devront être opérationnels et en bon état de fonctionnement.

Pour tout ouvrage dont l'Etat ne désire pas le transfert de propriété, le concessionnaire devra prendre en charge tous les coûts d'abandon et/ou de restauration du site prévus par la concession conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité industrielle et d'environnement.

Article 82

Le contrat ou la concession établira les termes et conditions permettant au contractant ou au concessionnaire de constituer des provisions pendant la durée du contrat ou de la concession pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration du site conformément aux articles 80 et 81 ci-dessus.

Afin de faire face aux coûts des opérations d'abandon et de remise en état des sites qui doivent être effectuées à la fin de l'exploitation, le contractant doit verser, chaque année civile, une provision dans un compte séquestre. Cette provision est considérée comme une charge d'exploitation déductible des résultats imposables au titre de l'exercice. Cette charge d'exploitation est fixée par unité de production sur la base des réserves récupérables restantes au début de chaque année civile.

Le programme d'abandon et de restauration des sites ainsi que le budget y afférent doivent faire partie intégrante du plan de développement pour les contrats de recherche et/ou d'exploitation.

Le montant de cette provision est défini par ALNAFT sur la base d'une expertise. ALNAFT doit s'assurer de son versement au niveau du compte séquestre.

Le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites doit se faire par ALNAFT en collaboration avec l'Autorité de régulation des hydrocarbures et le ministère chargé de l'environnement.

Concernant les canalisations de transport des hydrocarbures et les installations annexes, et afin de faire face aux coûts des opérations d'abandon et de remise en état des sites qui doivent être effectuées à la fin de l'exploitation, le concessionnaire doit verser, chaque année civile, une provision dans un compte séquestre.

Cette provision est considérée comme une charge d'exploitation déductible des résultats imposables au titre de l'exercice. Au début de chaque année civile, le tarif de transport pour chaque unité de produit transportée doit inclure cette charge d'exploitation.

Le programme d'abandon et de restauration des sites ainsi que le budget y afférent doivent faire partie intégrante du plan de développement et d'exploitation des canalisations de transport des Hydrocarbures et des installations annexes.

Le montant de cette provision est défini par l'Autorité de régulation des hydrocarbures sur la base d'une expertise. L'Autorité de régulation des hydrocarbures doit s'assurer de son versement au niveau du compte séquestre.

Le contrôle de l'abandon et de la remise en état des sites doit se faire par l'Autorité de régulation des hydrocarbures en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement.

TITRE VIII

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIVITES DE RECHERCHE ET/OU EXPLOITATION

Article 83

Le régime fiscal applicable aux activités de recherche et/ou d'exploitation défini par les dispositions de la présente loi, consiste en :

- une taxe superficielle non déductible payable annuellement au Trésor public,
- une redevance payable mensuellement à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) tel que défini aux articles 25 et 26 ci-dessus,
- une taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) payable mensuellement au Trésor public,
- un impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) payable annuellement au Trésor public,
- un impôt foncier sur les biens autres que les biens d'exploitation, tel que fixé par la législation et la réglementation fiscale générale en vigueur,

ainsi que les droits et taxes prévues dans les articles 31, 52, 53 et 67 de la présente loi.

Article 84

La taxe superficière est payable annuellement en DA ou en dollar des Etats-Unis d'Amérique au taux de change à l'achat du dollar des Etats-Unis d'Amérique fixé par la Banque d'Algérie le jour du paiement, par l'opérateur tel que défini à l'article 29 ci-dessus, dès la mise en vigueur du contrat et conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Cette taxe est calculée sur la base de la superficie du périmètre à la date d'échéance de chaque paiement. Le montant en DA de la taxe superficière par kilomètre carré (km²) est fixé comme suit :

Années	Période de recherche			Période de rétention définie article 42+ période exceptionnelle définie article 37	Période d'exploitation
	1 à 3 inclus	4 et 5	6 et 7		
Zone A	4 000	6000	8 000	400 000	16 000
Zone B	4 800	8000	12 000	560 000	24 000
Zone C	6 000	10 000	14 000	720 000	28 000
Zone D	8 000	12 000	16 000	800 000	32 000

Ces montants seront actualisés suivant la formule suivante :

Taux de change moyen à la vente du dollar des Etats-Unis d'Amérique en dinar, du mois calendaire précédant chaque paiement, publié par la Banque d'Algérie, divisé par quatre-vingts (80) et, multiplié par le montant de la taxe fixé ci-dessus. L'indexation sera appliquée le premier janvier de chaque année, au montant de la taxe due. ALNAFT s'assurera que la taxe est payée au Trésor public.

Article 85

Sont soumises à une redevance toutes les quantités d'hydrocarbures extraites à partir de chaque périmètre d'exploitation et déterminées conformément à l'article 26 ci-dessus.

Le montant de la redevance, pour un mois donné, sera égal à la somme des valeurs de chaque tranche de production dudit mois, multipliée par le taux de redevance applicable à ladite tranche.

La valeur de la production est calculée comme stipulé aux articles 90 et 91 ci-dessous, et les taux de redevance applicables seront ceux figurant dans chaque contrat.

La redevance sera déterminée mensuellement sur toutes les quantités d'hydrocarbures extraites du périmètre d'exploitation et mesurées conformément à l'article 26 ci-dessus, en utilisant la moyenne mensuelle des prix de base, et calculée comme stipulé aux articles 90 et 91 ci-dessous.

Dans le cas où les quantités d'hydrocarbures extraites du périmètre d'exploitation exprimées en baril équivalent pétrole (b.e.p.), seraient inférieures ou égales à 100 000 b.e.p./jour, déterminées sur une moyenne mensuelle, les taux de redevance par tranche de production qui sont fixés dans chaque contrat ne sauraient être inférieurs aux niveaux figurant dans le tableau ci-après :

Zone	A	B	C	D
00 à 20 000 b.e.p./jour	5,5 %	8 %	11 %	12,5 %
20 001 à 50 000 b.e.p./jour	10,5 %	13 %	16 %	20 %
50 001 à 100 000 b.e.p./jour	15,5 %	18 %	20 %	23 %

Pour les quantités d'hydrocarbures supérieures à 100 000 b.e.p. par jour déterminées sur une moyenne mensuelle, le taux de redevance, qui est fixé dans chaque contrat, applicable à l'ensemble de la production ne saurait être inférieur aux niveaux figurant dans le tableau ci-après :

Zone	A	B	C	D
	12 %	14,5 %	17 %	20 %

Dans le cas où le contractant regrouperait plus d'une personne, l'opérateur ou Sonatrach S.P.A lorsque cette dernière est seul

opérateur sur un périmètre d'exploitation, tel que défini à l'article 29, versera à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) le montant de la redevance sur l'ensemble de la production conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

La redevance est une charge déductible de la base fiscale pour les besoins du calcul de l'I.C.R.

Article 86

La taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) sera payée mensuellement par l'opérateur. Ce revenu pétrolier est égal à la valeur de la production annuelle des hydrocarbures de chaque périmètre d'exploitation, calculée conformément à l'article 91 ci-dessous, moins les déductions autorisées annuellement.

La valeur cumulée de la production, depuis la mise en exploitation, des hydrocarbures (P.V), est égale au produit des quantités d'hydrocarbures provenant du périmètre d'exploitation passibles de la redevance conformément à l'article 26 ci-dessus, par le prix utilisé pour le calcul de la redevance. Les déductions autorisées se composent des éléments suivants :

- la redevance,
- les Tranches annuelles d'investissement de développement en appliquant les règles de l'Uplift définies à l'article 87 ci-après. Ces investissements doivent concerner uniquement le périmètre d'exploitation et doivent être approuvés dans les budgets annuels,
- les tranches annuelles d'investissement de recherche en appliquant les règles de l'Uplift définies à l'article 87 ci-après et le cas échéant,
- les provisions pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration conformément à l'article 82 ci-dessus.
- les frais de formation, aux activités régies par la présente loi, des ressources humaines nationales,
- le coût d'achat du gaz pour la récupération assistée.

La nature des investissements à prendre en considération est définie par voie réglementaire. Ces investissements ne devront en aucun cas inclure les intérêts et les frais généraux.

L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) s'assurera que l'opérateur tel que

● ● ● défini à l'article 29 ci-dessus, s'est acquitté de la taxe sur le revenu pétrolier conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

La T.R.P est une charge déductible de la base fiscale pour les besoins du calcul de l'I.C.R.

Article 87

Pour les besoins du calcul de la T.R.P, on utilisera les taux fixés dans le tableau suivant :

P.V. exprimée en 109 DA telle que définie à l'article 86 ci-dessus	Premier seuil S1	70
	Deuxième seuil S2	385
Taux de T.R.P.	Premier niveau	30 %
	Deuxième niveau	70%

La T.R.P sera calculée en appliquant les taux ci-dessus au revenu pétrolier défini à l'article 86 précédent. Les seuils S1 et S2 figurant dans le tableau ci-dessus et dans la formule ci-dessous, seront actualisés suivant la formule suivante :

Taux de change moyen à la vente du dollar des Etats-Unis d'Amérique en dinar, du mois calendaire précédant chaque paiement, publié par la Banque d'Algérie, divisé par soixante-dix (70) et multiplié par le montant de chaque seuil figurant dans le tableau ci-dessus. Lorsque la P.V. est inférieure ou égale au seuil S1, la T.R.P est calculée en utilisant le taux relatif au premier niveau.

Lorsque la P.V. est supérieure au seuil S2, la T.R.P est calculée en utilisant le taux relatif au deuxième niveau.

Lorsque la P.V. est supérieure au seuil S1 et inférieure ou égale au seuil S2, on utilisera la formule suivante pour le calcul du taux de la taxe sur le revenu pétrolier :

$$\text{Pourcentage (\%) TRP} = \frac{40}{S_2 - S_1} (PV - S_1) + 30$$

Les tranches annuelles d'investissement de recherche et de développement à l'exception de celles concernant la récupération assistée, bénéficieront d'un Uplift fixé comme suit :

Zone A et Zone B	Taux d'Uplift 15 %. Tranche annuelle d'investissement : 20 % correspondant à une durée de cinq (05) ans.
Zone C et Zone D	Taux d'Uplift 20 %. Tranche annuelle d'investissement : 12,5) % correspondant à une durée de huit (08) ans.

Dans toutes les zones une tranche annuelle d'investissement de vingt (20) pour cent, correspondant à une durée de cinq (05) ans et un taux d'Uplift de vingt (20) pour cent seront appliqués pour les investissements de récupération assistée.

Le coût d'achat du gaz pour assurer les opérations de réinjection de gaz et de cyclage, les frais de formation des ressources

humaines nationales et le cas échéant les coûts d'abandon seront déductibles pour les besoins du calcul de la T.R.P sans bénéficier d'un Uplift.

Article 88

Chaque personne participant au contrat est soumise à un I.C.R calculé au taux de l'impôt sur le bénéfice de sociétés (I.B.S) selon les termes et conditions en vigueur à la date du paiement et les taux d'amortissement prévus en annexe de la présente loi.

A cet effet, chaque personne pourra consolider les résultats de l'ensemble de ses activités en Algérie, objet de la présente loi. La liste de ces activités est définie par voie réglementaire.

Chaque personne, investissant dans les activités objet de la loi relative à l'électricité et la distribution du gaz susvisée, pourra bénéficier du taux réduit de l'I.B.S en vigueur, pour le calcul de l'I.C.R. Les modalités de mise en œuvre du taux réduit prévu à l'article 88 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 89

Les activités de recherche et/ou d'exploitation régies par la présente loi sont exemptées :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) portant sur les biens et services afférents aux activités de recherche et/ou d'exploitation,
- de la taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P),
- des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,
- de tout autre impôt, droit ou taxe non visés aux articles 31, 52, 53 et 67 ci-dessus et au présent titre, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités locales et de toute personne morale de droit public.

Les biens d'équipement, services, matières et produits visés dans cet article sont ceux servant exclusivement à ces activités et figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

Article 90

Les prix de base utilisé pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes, visés à l'article 91 ci-après, sont les moyennes du mois calendaire précédant le mois pour lequel les paiements sont dus :

- des prix FOB publiés par une revue spécialisée incontestable, pour le pétrole, les GPL, le butane et le propane, produits en Algérie.
- des prix FOB publiés par une revue spécialisée incontestable, ou en l'absence de publication, des prix notifiés par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), pour le condensat produit en Algérie.

Les dites revues seront précisées dans le contrat.

A défaut de publication disponible pour l'un quelconque des produits définis ci-dessus, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) notifiera les prix à appliquer qu'elle déterminera, par calcul à rebours à partir des prix disponibles dudit produit aux points de livraison les plus proches, ou par toute autre méthode déterminée par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Cependant pour les besoins du marché national, le prix de base utilisé pour les hydrocarbures liquides et les produits pétroliers sera le prix en vigueur durant l'année civile considérée conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Pour le gaz, le prix de base utilisé pour le calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes, sera le prix défini comme suit :

- Dans le cas d'un contrat de vente du gaz à l'exportation.
- Le prix figurant au contrat, si ce prix est supérieur ou égal au prix de référence défini à l'article 61 ci-dessus, dans le cas contraire le prix de base sera égal au prix de référence.
- Dans le cas d'un contrat de vente de Gaz au Marché national.
- Le prix de vente du gaz appliqué sur le marché national sera le prix en vigueur durant l'année civile considérée, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi au point de livraison ex gazoduc.
- Dans le cas d'achat de gaz pour les besoins de la récupération assistée, le prix de base sera le prix librement négocié entre le vendeur et l'acheteur.

Lorsque les prix de base sont exprimés en dollar des Etats-Unis d'Amérique, on utilise pour leur conversion en dinar, le taux de change moyen à la vente du mois auquel ils se réfèrent, publié par la Banque d'Algérie. Les taux de conversion en b.e.p seront notifiés par ALNAFT.

Article 91

La valeur de la production des Hydrocarbures extraits du ou des gisement(s) inclus dans le périmètre d'exploitation est égale au produit des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance par les prix de base, définis à l'article 90 ci-dessus, moins le tarif de transport par canalisation entre le point de mesure et le port algérien de chargement, ou la frontière algérienne d'exportation et le cas échéant entre le Point de mesure et le point de vente en Algérie.

Pour le cas particulier du gaz vendu sous forme liquéfié et du GPL vendu sous forme de butane et de propane, il est déduit aussi un coût de façonnage calculé en tenant compte uniquement des investissements. Les tranches annuelles d'investissement bénéficieront d'un Uplift fixé comme suit :

- Taux Uplift vingt (20) pour cent.
- Tranche annuelle d'investissement : dix (10) pour cent correspondant à une durée de dix (10) ans.

Article 92

Les versements de la redevance sont effectués mensuellement, avant le 10 du mois qui suit celui de la production, à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

En cas de retard de paiement, les sommes dues sont majorées de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

Article 93

La durée de l'exercice ne peut excéder douze (12) mois. Si cette durée est de douze (12) mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze (12) mois, l'exercice doit être compris dans la même année civile.

Article 94

La T.R.P d'un exercice est payée en douze (12) règlements provisoires valant acomptes sur la taxe due au titre de cet exercice. Les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires seront définies par voie réglementaire.

Les acomptes sont versés sans avertissement avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel ils sont dus.

Avant la détermination de l'ICR, la liquidation de la taxe sur le revenu pétrolier est faite par l'opérateur et son montant versé par lui, après déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice.

En cas de retard de paiement, les sommes dues sont majorées de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

Article 95

L'impôt complémentaire sur le résultat est payé au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice.

Les modalités de calcul du montant de l'impôt complémentaire sur le résultat seront définies par voie réglementaire.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues sont majorées de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

Article 96

Le régime fiscal applicable dans le domaine des Hydrocarbures aux activités autres que les activités de recherche et/ou d'exploitation est le régime de droit commun en vigueur.

Les personnes sont autorisées à consolider leurs résultats concernant les activités objet de la présente loi et de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, conformément à ce qui est stipulé à l'article 88 ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats susvisée sont définies par voie réglementaire.

Article 97

Les activités de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés, sont exemptés :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), portant sur les biens et services exclusivement afférents aux activités citées ci-dessus,
- des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités visées ci-dessus.

Les biens d'équipement, services, matières et produits visés dans cet article sont ceux figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

Article 98

Les salaires des employés des entreprises et compagnies pétrolières étrangères sont dispensés des cotisations sociales nationales lorsque ces employés continuent à relever de l'organisme de protection sociale étranger auquel ils adhéraient avant leur venue en Algérie.



Article 99

Sont immeubles par destination les machines, équipements, matériels et outillages de sondage et autres travaux établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits extraits.

Sont aussi immeubles par destination les machines, engins, matériels et outillages directement affectés à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Sont meubles, les matières extraites ou produites, les approvisionnements et autres objets mobiliers, ainsi que les actions, parts et intérêts dans une société, une compagnie ou une association de sociétés ou de compagnies pour les activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de raffinage, de transformation des hydrocarbures et de distribution des produits pétroliers.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 100

En application des dispositions de la présente loi, Sonatrach S.P.A doit transférer à la demande de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) tout ou partie des éléments, composant les banques de données détenues par Sonatrach S.P.A et des données techniques, relatifs aux activités de recherche et d'exploitation sur le domaine minier national relatif aux hydrocarbures.

Ce transfert, sera fait sans charge et à titre gratuit à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et doit être achevé au plus tard six (06) mois après l'installation de l'Agence ALNAFT.

Sonatrach S.P.A pourra conserver copie de tout ou partie des informations concernées par ce transfert.

Article 101

Les contrats d'association conclus avant la date de publication de la présente loi ainsi que les avenants aux dits contrats conclus avant la date de publication de la présente loi, demeureront en vigueur jusqu'à la date de leur expiration. L'autonomie de la volonté des parties au contrat d'association est préservée par la présente loi.

Article 102

Pour chacun des contrats d'association mentionnés à l'article 101 ci-dessus, et dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours après l'installation de l'Agence ALNAFT, un contrat parallèle sera conclu entre l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach S.P.A en application de l'article 23 ci-dessus. Jusqu'à la signature de ce contrat parallèle, Sonatrach S.P.A doit continuer d'assurer les mêmes prérogatives dans le cadre de la loi 86-14 modifiée et complétée par la loi 91-21. A la signature du contrat parallèle Sonatrach S.P.A devra restituer au ministère chargé des hydrocarbures, le titre minier en sa possession, pour attribution à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.

La durée de ce contrat parallèle est égale à la durée restante du contrat d'association.

Ce contrat parallèle établira notamment les termes et conditions de versement par chèque bancaire ou tout autre instrument de paiement autorisé et pouvant s'effectuer au moyen de transfert de fonds électronique par Sonatrach S.P.A :

1. Pour le cas des contrats de partage de production et de contrats de services à risques,
 - à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) de la redevance sur l'ensemble de la production, calculée conformément à l'article 85 ci-dessus,
 - de la taxe superficielle calculée conformément à l'article 84 ci-dessus,
 - de la taxe sur le revenu pétrolier (T.R.P) aux taux prévus à l'article 87 lorsque Sonatrach SPA participe au financement des investissements ou au taux maximum soit soixante dix pour cent (70%) lorsque Sonatrach SPA ne participe pas au financement des investissements.

Le revenu pétrolier est la valeur de la production, calculée conformément à l'article 91 ci-dessus et diminuée de :

- la valeur de la redevance,
- les tranches d'investissement de recherche et de développement Upliftées,
- la valeur, calculée par application du prix de base défini à l'article 90 ci-dessus, de la part de production au titre de la rémunération de l'associé étranger,
- l'impôt sur la rémunération payé par Sonatrach S.P.A pour le compte de son associé étranger conformément à la loi n° 86-14 susvisée et le cas échéant :
 - les frais de formation des ressources humaines nationales.
 - le coût d'achat du gaz pour la récupération assistée.
 - les provisions pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration conformément à l'article 82 ci-dessus.

En plus des déductions autorisées conformément aux articles 85 et 87 ci-dessus, seront aussi déductibles pour les besoins du calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (I.C.R) :

- La valeur calculée par application du prix de base défini à l'article 90 ci-dessus, de la part de production au titre de la rémunération de l'associé étranger,
- L'impôt sur la rémunération payé par Sonatrach S.P.A pour le compte de son associé étranger conformément à la loi n°86-14 susvisée,

2. Pour le cas des associations en participation :

- seule la part de production de SONATRACH SPA sera soumise au régime fiscal de la présente loi.
- la part de production de l'associé étranger reste soumise aux conditions fiscales établies dans le contrat d'association.

Article 103

Dans un délai de trente (30) Jours après l'installation de l'Agence ALNAFT, Sonatrach S.P.A devra fournir à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) les éléments suivants :

1. la délimitation des périmètres de recherche opérés à cette date par Sonatrach S.P.A et qu'elle désire conserver,
2. la délimitation des périmètres en exploitation opérés à cette

date par Sonatrach S.P.A et qu'elle désire conserver. Cette délimitation devra être conforme aux dispositions de la présente loi.

Article 104

Les périmètres de recherche que Sonatrach S.P.A ne désire pas conserver feront l'objet d'un appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation.

Les périmètres d'exploitation, que Sonatrach S.P.A ne désire pas conserver feront l'objet d'un appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat d'Exploitation. Sonatrach S.P.A continuera à opérer ces périmètres jusqu'au transfert de ses activités au nouveau contractant.

Si l'appel à la concurrence n'aboutit pas à la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation, l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) décidera de l'abandon du ou des périmètres concernés. Dans ce cas, Sonatrach S.P.A devra se charger de toutes les opérations nécessaires à l'abandon conformément à l'article 82 ci-dessus.

En tout état de cause Sonatrach S.P.A devra restituer, les titres miniers en sa possession concernant ces périmètres, au ministre chargé des Hydrocarbures pour attribution à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), conformément à l'article 23 ci-dessus.

Article 105

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours après réception des éléments mentionnés à l'article 103 ci-dessus :

1. Pour chacun des périmètres de recherche mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 103 ci-dessus, un contrat de recherche et d'exploitation sera conclu entre l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach S.P.A ou une des filiales de Sonatrach S.P.A, désignée par cette dernière, conformément aux dispositions de la présente loi, comprenant en particulier le programme minimum de travaux à réaliser durant chaque phase de recherche. Le contractant bénéficiera, au titre de ses engagements, d'un crédit correspondant aux travaux déjà réalisés, durant une période de (03) trois ans, avant la date de conclusion du dit contrat.

2. Pour chacun des périmètres d'exploitation mentionnés à l'article 103.2, ci-dessus, un contrat d'exploitation sera conclu entre l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et Sonatrach S.P.A ou une des filiales de Sonatrach S.P.A, désignée par cette dernière, conformément aux dispositions de la présente loi. Ce contrat définira en particulier, le seuil à prendre en compte pour le calcul de la T.R.P, afin de lui permettre d'en poursuivre l'exploitation, tout en provisionnant les coûts d'abandon et de restauration du site le cas échéant.

A la signature des contrats cités ci-dessus, Sonatrach S.P.A devra restituer au ministre chargé des Hydrocarbures les titres miniers en sa possession, concernant les périmètres, objets des contrats cités ci-dessus pour attribution à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), conformément à l'article 23 ci-dessus.

Article 106

Pour chacun des contrats d'exploitation mentionnés au point 2 de l'article 105 ci-dessus, Sonatrach S.P.A soumettra à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pour approbation, dans une période n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, un plan de développement comme défini dans le contrat et les besoins financiers nécessaires pour sa mise en œuvre, dans le strict respect de ce qui est stipulé à l'article 3 ci-dessus.

Au cas où Sonatrach S.P.A et l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) n'aboutiraient pas à un accord sur le dit plan dans une période n'excédant pas trois cent soixante (360) Jours après la mise en vigueur du contrat, le ministre chargé des Hydrocarbures décidera du plan qui doit être mis en œuvre par Sonatrach S.P.A, pour se conformer à l'article 3 de la présente loi après consultation d'un expert technique choisi par accord des deux parties avant l'expiration de la période de 360 jours ci-dessus.

Article 107

Pendant la période comprise entre la date de publication de la présente loi, et les dates d'entrée en vigueur des contrats définis aux articles 102 et 105 ci-dessus, Sonatrach S.P.A continuera à se soumettre au régime fiscal en vigueur avant la publication de la présente loi.

Les versements correspondants seront considérés comme acomptes. Après l'entrée en vigueur des contrats, le régime fiscal défini dans la présente loi sera appliqué en tenant compte des sommes déjà versées par Sonatrach S.P.A comme acomptes.

Article 108

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'installation de l'Autorité de régulation des hydrocarbures, une concession pour le transport par canalisation pour chacun des systèmes de transport par canalisation sera attribuée par le ministre chargé des Hydrocarbures à Sonatrach S.P.A ou à une des filiales de Sonatrach S.P.A, désignée par cette dernière, conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes réglementaires prévus au titre IV de la présente loi.

Sonatrach S.P.A devra tenir des comptes de résultats séparés pour chacun des systèmes de transport par canalisation, ainsi que pour chaque installation de raffinage et de transformation des hydrocarbures.

Article 109

Une période maximum de mise en conformité de sept (07) ans à compter de la date de publication de la présente loi sera accordée pour adapter les opérations, les installations et les équipements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux textes législatifs et réglementaires fixant les normes et standards techniques, de sécurité industrielle, de prévention et de gestion des risques majeures et de protection de l'environnement.

Par ailleurs et en dérogation à l'article 58 ci-dessus, quand Sonatrach S.P.A est le seul contractant ou concessionnaire, tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de tout

- ● ● contrat ou acte de concession, sera réglé par arbitrage du ministre chargé des Hydrocarbures en l'absence d'un règlement amiable.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 110

Toute demande d'autorisation ou d'approbation faite par le contractant ou le concessionnaire pour son compte et entrant dans le cadre de la présente loi et/ou ses textes d'application et nécessaire à l'exécution du contrat ou de la concession, devra dès lors que le dossier y afférent est complet, faire l'objet d'une décision d'approbation ou d'une décision de refus motivé.

Cette décision d'approbation ou de refus devra être notifiée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 111

Pour l'ensemble des missions de l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et de l'Autorité de régulation des hydrocarbures pour lesquelles est nécessaire un contrôle d'application et de conformité à des règles édictées, notamment l'audit des comptes des contractants ou des concessionnaires, ces agences pourront faire appel à des cabinets professionnels, nationaux ou internationaux incontestables.

Les frais de ces cabinets seront à la charge de l'Agence concernée. Les frais d'expertises réalisées dans le cadre du règlement de litiges sur l'audit ou sur la détermination, par ALNAFT, du montant de la provision prévue à l'article 82 de la présente loi sont à la charge des contractants ou concessionnaires concernés.

Article 112

Les dispositions prévues par la présente loi sont applicables à compter de la date de sa publication au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 113

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire en tant que de besoin.

Article 114

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et en particulier la loi 86-14 sus visée, sous réserve des dispositions de l'article 101 ci-dessus.

Article 115

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ANNEXES

Taux d'amortissements pour le calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat et pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Nature de l'Immobilisation	Taux
Immobilisation de recherche autres que le sondage	100
Sondages improductifs	
Sondage de recherche	100
Sondage de développement	100
Sondages productifs	
Sondage de recherche	12,5
Sondage de développement	12,5
	ou le montant des dépenses à amortir au moment de l'abandon de ces sondages
Autres sondages, notamment ceux utilisés pour la récupération assistée et le stockage sous terrain	12,5
	ou le montant des dépenses à amortir au moment de l'abandon de ces sondages
Constructions	
Bâtiment en dur	5
Bâtiment démontable sur socle	15
Voies de transport et ouvrage d'infrastructure	
Piste et voie de terre	25
Aérodromes	20
Puits d'eau	15
Installation d'exploitation d'hydrocarbures	
Installation d'extraction	10
Installation de récupération assistée	10
Réseau de collecte	10
Installation de séparation et de traitement primaire	10
Installation du stockage et raccordement	10
Installation de traitement des produits bruts	10
Installation et canalisation d'évacuation	10
Installation annexes d'exploitation	10
Matériel et outillage	
Equipement d'habitation et de campement	33
Matériel et substruction / Derrick	10
Autres matériels et outillage	15
Matériel de transport	
Matériel automobile affecté aux wilayas du Sud	50
Matériel automobile affecté aux autres wilayas :	
• Voitures légères	20
• Camions	25
Matériel aérien	25
Autres immobilisations corporelles non spécifiques	
Mobilier de cautionnement	5
Immobilier bureau et autres immobiliers	15
Agencement, aménagement des terrains et bâtiments	15
Communication et tout autre moyen informatique	25
Autres installations générales	20
Installation spécifique et transport d'hydrocarbures par canalisation	
Canalisations principales	7,5
Autres canalisations	10
Installation incorporelle générale	
Frais préliminaires	100
Etudes et recherches générales	100
(à l'exception de tout investissement corporel)	

Concilier les impératifs du développement national et les enjeux de la mondialisation

Cette modeste contribution se propose de faire une analyse objective de la loi relative aux hydrocarbures (LRH) en l'insérant à la fois dans le contexte des réformes engagées par le pays et des nouvelles mutations mondiales au niveau de la sphère énergétique, et surtout de nuancer certains jugements hâtifs idéologiques qui ont dénaturé la portée de la LRH. Car il s'agit d'éviter pour des raisons idéologiques des comparaisons hasardeuses, le raisonnement des contre l'APC se fondant sur deux axes directeurs : l'un argument d'ordres politiques, et un argument maquillé sous un vocable technique dialectiquement liés permettant de conclure à l'inutilité du projet de loi relative aux hydrocarbures.

Par
Abderrahmane Mebtoul

Les arguments politiques sont que la mise en œuvre de cette loi équivaldrait à brader le patrimoine public par la privatisation de ce secteur et que cette loi serait anti-constitutionnelle.

L'Algérie perdrait sa souveraineté nationale, du fait que sa politique serait dictée par le FMI, la Banque Mondiale et les grandes compagnies internationales mais sans définir ce que l'on entend par souveraineté au sein de ce monde interdépendant en perpétuel mouvement.

Les arguments techniques sont que le projet de loi sur les hydrocarbures ne répond pas à une organisation optimale – l'actuelle étant bonne et qu'il entraînera des licenciements massifs tout en ne permettant pas de maximiser le surplus de la rente au profit de l'Etat. La conclusion est évidente : le statut quo est préférable d'autant plus qu'avec les prix actuels, les recettes de Sonatrach sont suffisantes, certains auteurs invoquant l'expérience du Venezuela et celle de l'Argentine qui n'ont pas été concluantes.



Aussi je centrerai ma démonstration en trois parties interdépendantes :

- Le contexte social et économique de l'élaboration de la LRH

- le fondement de la LRH
- lever certains malentendus par des affirmations gratuites ou des comparaisons hasardeuses

Le contexte social et économique de l'élaboration de la LRH : l'adaptations aux impératifs du développement national et des enjeux de la mondialisation

L'Energie restera au centre de notre développement en encourageant le partenariat, l'investissement privé national et international. Mais la rente pétrolière doit être utilisée à bon escient pour le développement. Grâce à une gestion rationnelle des ressources humaines, préoccupation centrale de tout processus de développement, les hommes resteront les garants de cette réussite. Le positionnement stratégique du pays, aussi bien dans le cadre d'association avec l'Union européenne que dans l'UMA, devrait découler du poids que représente cet atout dans nos négociations. Le dernier Forum euro-méditerranéen a d'ailleurs bien formalisé les priorités, à savoir intégrer les réseaux, favoriser les échanges énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables. Encore une fois, le gaz va être un facteur important dans la formulation de notre stratégie économique. Son rôle devait dépasser de loin nos attentes en intégrant le gaz transitant vers l'Europe et venant du Nigeria.

Le NEPAD verrait une concrétisation de certains objectifs qui sous-tendent sa création.

Ainsi, premièrement, cet avant projet ne saurait être isolé des réformes d'ensemble au niveau interne – notamment ceux du système financier, administratif (supposant une refondation du nouveau rôle de l'Etat dans le développement économique et social en tant qu'agent régulateur), du système socio-éducatif, du système douanier, fiscal et domaniale, et enfin d'une nouvelle politique de la régulation sociale

ciblant les plus démunis évitant l'implosion des caisses de sécurité sociale (des dizaines de milliards de dinars de créances impayées avec une baisse des cotisations sociales due à la régression économique) les partenaires sociaux étant des partenaires sociaux, ne devant plus gérer ces caisses si l'on veut éviter que les millions de retraités ne soient pas payés à l'avenir. Il y a lieu de définir dans ce nouveau contexte le nouveau rôle du partenaire social- en économie de marché choix politique de l'Algérie – qui ne saurait s'ériger en co-gestionnaire, ni imposer la politique économique, dans la mesure où toute politique économique relève des prérogatives du Gouvernement dont la mission est d'optimiser la fonction globale du bien être social à l'écoute de tous les segments de la société. Car il existe une prise de conscience générale, qu'environ 26 milliards de dollars US, soit approximativement 2018 milliards de dinars seulement pour la période 1991-2004 pour l'assainissement des entreprises publiques qui sont revenues à la case de départ, ont été déversés pour l'assainissement des entreprises publiques durant cette dernière décennie de soit de quoi créer plus de 500.000 emplois, environ 1,4 million de logements F3 pour un coût moyen unitaire de 1,5 million de dinars et que si l'on continue dans cette voie c'est le suicide économique et social de l'Algérie.

A titre de rappel la recapitalisation récente des banques publiques ces trois dernières années (des créances douteuses, le secteur public et l'administration représentant plus de 80%, 20% en moyenne pour le secteur privé) ont nécessité des milliards de dollars US et actuellement les banques publiques sont

malades de leurs clients dont essentiellement les entreprises publiques.

Deuxièmement lié aux actions précédentes, nous adapter aux mutations mondiales irréversibles avec la consolidation de ces grands espaces – ALENA en Amérique devant s'étendre à l'ensemble du continent – APEC en Asie, la décision récente de l'Union Africaine et du nouveau plan de partenariat pour l'Afrique (NEPAD), la construction européenne qui vient d'être élargie dont la directive gaz posant essentiellement le cas des clauses de destination. On ne négocie pas au hasard notre entrée pour une zone de libre échange avec l'Europe, ou avec l'organisation mondiale du commerce (OMC).

Cela implique une réorganisation profonde de toute l'économie algérienne. Pour le secteur des hydrocarbures la libéralisation concernera horizon 2010 tout l'aval avec la problématique de l'interdiction des restrictions quantitatives et de la dualité des prix ainsi que les normes et la prise en compte de l'environnement malgré actuellement des divergences entre les USA et l'Europe (accord de Kyoto que l'avant projet inclut). Comme doit être pris en compte la spécificité de ce secteur notamment avoir une stratégie énergétique tenant compte de la stratégie énergétique mondiale – les économies substituables – nucléaire mais tenant compte de la percée des écologistes, le solaire, l'utilisation plus intensive du gaz comme énergie «propre» par rapport au pétrole et au charbon et surtout de l'hydrogène qui devrait remplacer progressivement les hydrocarbures dans 20 à 30 ans, les USA venant récemment de déblo-



quer plusieurs milliards de dollars US pour cette recherche.

Egalement, les différentes concurrences et stratégies des grandes compagnies dont on assiste à des recompositions fonction des importants gisements découverts dans le monde, notamment dans les océans (méthode des 3 et 4 D), avec l'importance des nouvelles découvertes technologiques.

Car avoir des matières premières au XXI^e siècle ère du savoir n'est plus une condition de prospérité) que des salaires versés sans contreparties productives pour une paix sociale fictive n'accroissent paradoxalement le chômage et ralentissent la croissance économique.

Ainsi les données mondiales sont fondamentales pour ce secteur et il y a lieu de tenir compte des éléments essentiels qui influent et qui influenceront sur le prix de cession tant du pétrole que du gaz :

- L'évolution du taux de croissance de l'économie mondiale et notamment de la Chine et de l'Inde et surtout de la stratégie énergétique des Etats-Unis d'Amérique qui dépendent actuellement pour plus de 50 % de leur approvisionnement de l'extérieur, expliquant la présence active des USA au Moyen-Orient, en mer Caspienne, son rapprochement stratégique avec l'Iran et leur présence en Irak.

- Les différentes concentrations des grandes compagnies, notamment les dernières fusions tenant compte du contrôle des différents segments des arbres généalogiques du pétrole et du gaz, source de forte valeur ajoutée, et le contrôle par les compagnies des services et l'aval qui seront soumis horizon 2009 aux règles de l'Organisation

mondiale du commerce (OMC).

- Les nouvelles organisations mondiales où l'on assiste depuis plus de deux décennies à la substitution aux organisations hiérarchiques de types militaires classiques, les organisations en réseaux souples tenant compte de la segmentation du marché et des demandes personnalisées : Sonatrach devant évoluer en termes de management, les prix de transfert au sein du groupe (consolidation du bilan) ne permettant pas la maîtrise de la gestion prévisionnelle.

- La part des pays non OPEP qui représente 67% de la production commercialisée (l'OPEP représentant environ 33%)

- Des investissements colossaux au niveau de la mer Caspienne qui constitue, avec un coût inférieur à 3 dollars US, des réserves importantes, l'Asie notamment le Japon et la Chine devant s'approvisionner au niveau de cette zone.

- La concurrence des pays comme les ex Républiques soviétiques, l'Iran (respectivement première et deuxième puissance gazière mondiale) avec des investissements importants comme au Qatar (GNL), sans oublier l'Egypte et d'autres pays d'Afrique.

- L'entrée de l'Irak qui constitue actuellement la deuxième puissance exportatrice mondiale en termes tant de réserves de pétrole que de coût (moins de 2 dollars à ciel ouvert) avec la levée de l'embargo.

- La libéralisation très prochaine tant de l'amont que de l'aval de la Libye qui constituera un concurrent très sérieux.

- Comme il y a lieu de tenir, en plus du volume, des fluctuations du dollar et de l'euro qui ont des répercussions directes sur la valeur monétaire lorsqu'on sait qu'en 2003, le dollar s'est déprécié d'environ de 25% par rapport à l'euro, l'Algérie exportant son pétrole et gaz en dollars (plus de 95% de ses exportations) et important de l'Europe environ 2/3 en euros.

Ce qui m'amène à examiner le fondement de la LRH.

Le fondement de la LRH

Un projet qui permet la bonne gouvernance par une séparation claires des fonctions et l'institutionnalisation d'avis d'appel d'offres ouverts et transparents

C'est ainsi qu'il est prévu dans la LRH des organes à savoir l'instance de régulation et ALNAFT qui ne sont pas des entités privées mais des entités de l'Etat puissance publique afin de mieux éclaircir les fonctions pour la transparence de gestion, l'Etat actionnaire agissant au nom de toute la population algérienne. Cette nouvelle structuration permet de mieux éclairer à l'avenir la fonction d'entreprise commerciale qu'est Sonatrach. Car actuellement et ce n'est pas un reproche, l'ensemble des cadres et travailleurs de Sonatrach ayant accompli un travail remarquable, ayant été préoccupé surtout pour accroître le niveau de production, cette organisation a atteint ses limites. Il convient de dépasser la situation actuelle si l'on veut éviter en cas de chute brutale du cours du pétrole de provoquer une très grave crise au sein de l'entreprise et par voie de conséquence au niveau du pays du fait que cette rente propriété de toute la collectivité nationale procure plus de 95% de nos recettes en devises.



Actuellement l'entreprise Sonatrach cumulant la fonction de puissance publique et d'entité commerciale, ses capacités de négociation s'en trouve affaiblie expliquant souvent les périodes de négociation loin des normes internationales, le temps étant de l'argent en cette ère de mondialisation. Cela a pu se justifier dans un passé où l'acte primordial n'était que de produire sans se soucier de l'efficacité, ni des coûts de production, vision d'ensemble d'un système dit socialiste qui a montré historiquement ses limites. Comment vouloir réaliser la transition vers l'économie de marché avec ces différentes fonctions qui l'empêche de remplir sa mission principale qui est d'être une entreprise commerciale à l'image de toutes les entreprises pétrolières et gazières de par le monde où la compétitivité doit devenir la règle si l'on veut conquérir des parts de

marché. Comme certaines missions dévolues au Ministère sont transférées aux agences dans la mesure où le rôle de l'Etat à travers ses départements ministériels – en économie de marché concurrentielle, loin de tout monopole qu'il soit public ou privé, ne saurait s'immiscer dans la gestion courante mais être un élément de régulation essentielle d'orientation et de suivi de la politique du gouvernement.

Comme a été prévu durant cette période de transition un système de péréquation des prix afin de protéger les plus démunis surtout dans les régions déshéritées en raison du coût de transport, car à terme la concurrence devrait permettre à la fois l'amélioration de la qualité et la baisse des prix.

Cette séparation des fonctions de l'Etat Régulateur des missions économiques dévolues à toute entre-

prise, permettra pour la première fois de connaître les coûts. Cela implique la refonte du plan comptable national actuel inadapté, afin d'avoir des comptabilités analytiques en temps réel et non historiques permettant de maîtriser à la fois la gestion du court terme mais surtout de pouvoir planifier à moyen et long terme tenant compte de ce marché spécifique fluctuant. Actuellement avec la consolidation des bilans et les comptes de transfert, il est impossible de connaître tant les coûts de prospection que d'exploitation ce qui nuit d'ailleurs à tout contrat fiable avec les partenaires qui semblent mieux les connaître par rapport à certaines normes standards internationales pouvant entraîner des pertes de dizaines pour ne pas dire des centaines de millions de dollars US annuellement.

Il s'agira de maximiser les profits et par voie de conséquence les rémunérations qui devront à l'avenir être liées à des contrats de performances (la bourse d'emplois initié au MEM ayant permis l'émergence de cadres de valeur) avec les managers dont la rémunération devrait être liée aux résultats de l'entreprise.

Comme point d'appui à la bonne gouvernance, la LRH prévoit outre, la démonopolisation, la concurrence et la transparence, base de toute efficacité, tout monopole induisant des surcoûts entraînant le gaspillage des ressources rares, la généralisation des avis d'appel d'offres, qui seront institutionnalisés, les négociations pouvant aboutir à des pratiques occultes surtout pour un secteur si stratégique pour le pays. Pour cette transparence, il est fait obligation à ALNAFT de lancer un appel à la concurrence en deux



phases phase technique et phase économique (article 30) dont l'ouverture des plis sera publique et le contrat attribué immédiatement au mieux disant. Car cette pratique instaurée jusqu'à présent depuis 4 années au MEM par voie réglementaire a vu la venue de nombreux investisseurs dont certains n'avaient jamais soumissionnés. Les objectifs sont techniques et économique-politiques : d'une part atteindre une production de 1,5 million de barils par jour en 2005 et plus de 2 millions horizon 2008-2010, permettant de mieux négocier l'augmentation de notre quota au niveau de l'OPEP, d'autre part de démocratiser la gestion de la rente liée d'ailleurs à la démocratisation politique et économique du pays. Il serait souhaitable que cette transparence se généralise dorénavant à la gestion de tous les Ministères, administration, EPIC et des entreprises publiques.

La LRH prévoit un système fiscal permettant l'optimalisation de la rente

Les différentes simulations au niveau du ministère de l'Energie et des Mines et à la Direction Générale de Sonatrach montrent clairement une augmentation avec des variations en fonction du cours du Brent, du dollar et du volume. Si l'on table entre une fourchette de 20 à 24 dollars – au vu des recettes sur une moyenne de plus de 5 années – le nouveau projet horizon 2010 permettra d'augmenter de plus de 50% les recettes actuelles, étant conscient qu'un doublement de la production en volume physique n'étant pas proportionnels à sa valeur, la situation actuelle permettant tout au plus une stabilisation en valeur en cas de stabilisation des cours et de la parité du dollar.

Cela est d'autant plus important

qu'en cas de fléchissement du cours du Brent en dessous de 12-15 dollars US, le scénario de 1986 et de la cessation de paiement de 1994 risqueraient de se produire et dans ce cas les exigences du Fonds Monétaire International seraient catastrophiques pour le pays.

Et qui parlerait alors de souveraineté nationale ou de sacrifices des générations futures.

L'objectif, à travers la LRH, est d'encourager l'investissement national, international et d'éviter les évasions fiscales par des surfacturations de certains opérateurs. C'est que le système fiscal actuel et ses limites, n'incitant guère à l'investissement, à la réduction des coûts puisqu'ils sont remboursés dans l'année sous forme de *costoil* (coût d'investissement et d'exploitation) quels que soient leurs coûts parce que la taxe sur le revenu pétrolier ne tient pas compte des coûts d'exploitation en les déduisant de l'assiette du calcul mais seulement des coûts d'investissement.

En contrepartie de ses dépenses, l'associé étranger reçoit une part de la production au port de charge net de toute charge fiscale. La part de profit du partenaire étranger est nette d'impôts, Sonatrach payant pour le compte de l'associé étranger un impôt de rémunération dont le taux est celui de l'IBS. Pour le contrat de services, en contrepartie de ses dépenses, l'associé étranger reçoit un paiement en nature ou en espèces net de toute charge fiscale, le paiement étant fonction des risques pris par le partenaire. Mais lorsque les risques sont pris par l'associé, le contrat de service devient l'équivalent à un contrat de partage de la production.

Il s'ensuit ce système fiscal n'incite guère les compagnies étrangères à

s'impliquer dans la dynamisation de l'économie nationale dans la mesure où rares sont les compagnies qui ont choisi l'association de participation, Sonatrach étant un passage obligé servant d'intermédiaire fiscal entre l'administration et le partenaire étranger rendant plus opaque sa gestion. Toujours dans cette ligne d'idée, c'est un système qui permet à la compagnie étrangère de se maintenir en *offshore* puisque toutes ses obligations fiscales sont réglées par l'entreprise nationale qu'est Sonatrach.

Comme il lève la contrainte qui impose à Sonatrach est d'allouer une fraction importante aux investissements de transport qui sont moins rentables que l'exploration/production réduisant ses capacités d'autofinancement et sa marge de manœuvre.

La LRH s'inscrit dans le cadre de la Constitution et ne prévoit nullement la privatisation de Sonatrach, ni de licenciements

Dans ce cadre, l'application de cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre de la Constitution et devrait favoriser la maximisation de la rente au profit de l'Etat et la création d'emplois.

L'objectif stratégique est de permettre à Sonatrach de maximiser les recettes de la rente au profit de l'Etat en la renforçant et il n'a jamais été question dans cet avant projet de loi de la privatiser. Sonatrach reste une entreprise d'Etat au service des pouvoirs publics. Les nouvelles ordonnances portant sur les participations et la privatisation ne la mentionne nullement. Comme les articles 23 et 24 de cet avant projet de loi sont claires en conformité avec les principes fondamentaux de la Constitution et stipulent : le contrat de recherche ou d'exploitation ne donne pas de droit de propriété sur

le sol défini par ledit contrat (art 23)
– Les gisements d'hydrocarbures sont immeubles et ne sont pas susceptibles d'hypothèque (art. 24).

Bien au contraire cet avant projet de loi renforcera les capacités de prospection et d'exploitation. En effet, le nombre de contrats engagés par la Sonatrach, dans le cadre de la loi des hydrocarbures en vigueur : loi 86/14 amendée par la loi 91/21 est de quatre (04) par année qui se fait par négociations longues et pénibles entre les deux partenaires, alors que l'objectif visé est d'arriver à 15-20 contrats de recherche-exploitation par année sur la base d'appel d'offres ouverts et transparents.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la moyenne de puits d'exploitation en Algérie est de huit (08) puits par 10.000 km² alors qu'il est de cent (100) puits comme moyenne mondiale et de cinq cent (500) puits au Texas pour les Etats-Unis d'Amérique.

Il est incontestable que les lois citées ont permis de maintenir le niveau de production et même de l'accroître : ne prédisait-on pas en 1975 que l'Algérie deviendrait importatrice de pétrole horizon 2000. Mais elles ont atteint leurs limites au vu de la concurrence internationale acerbe, des moyens de financements limités. Car le besoin en financement de Sonatrach pour la prochaine décennie dépassera 25 milliards de dollars US afin de maintenir la capacité existante (plus de 12 milliards de dollars US pour Sonelgaz expliquant l'adoption de l'importante loi sur l'électricité et le transport du gaz par canalisation en 2002).

Car nos réserves gazières développées ont pratiquement toutes fait l'objet de contrats d'exportation

jusqu'aux horizons 2015-2020. Il s'avère donc nécessaire de développer les réserves existantes et d'en découvrir de nouvelles pour tirer profit, à temps, des nouvelles opportunités offertes en particulier par le marché européen qui s'ouvre et se libéralise et par le marché américain qui procure des prix attractifs, tout en garantissant la couverture des besoins du marché national.

Aussi, cette nouvelle loi favorisera l'extension des prospections du fait des potentialités minières de l'Algérie – en relation avec une formation adaptée aux exigences de l'heure – (nouvelles technologies). C'est la première fois qu'est consacré un chapitre sur la formation obligatoire dans ce secteur – consacrant l'aspect de protection sociale la plus efficace et la plus sûre préoccupation légitime des travailleurs – ce qui permettra à la fois de conserver les emplois existants mais aussi la création de milliers d'autres tout en permettant comme cela a été noté précédemment des économies de gestion accroissant les potentialités financières du pays

Quant à l'idée que Sonatrach perdrait tout droit de préemption avec la mise en œuvre de cette nouvelle loi, il faut lire attentivement ce texte. Une lecture attentive de cette loi permet de relativiser ce jugement. L'article 98 est très explicite «les contrats conclus antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi ainsi que les avenants conclus antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi demeureront en vigueur jusqu'à la date de leur expiration». Et surtout l'article 100 élimine les craintes de perte du droit de préemption de Sonatrach en stipulant : «Dans un délai de 30 jours

après la promulgation de la présente loi ? l'entreprise Sonatrach devra fournir les éléments suivants :

- la délimitation des blocs de recherche opérés à cette date qu'elle désire conserver,
- la délimitation des périmètres en exploitation opérés à cette date que Sonatrach désire conserver.»

Cela renforce ainsi l'idée centrale qui est l'efficacité de Sonatrach qui pourra se désister des périmètres qu'elle ne juge pas être rentables et que l'Etat par le passé lui a imposés, afin de se consacrer à ses métiers de base. Comme il est stipulé à l'article 44 que «chaque contrat de recherche et d'exploitation – en plus des blocs et périmètres d'exploitation actuels dévolus à Sonatrach – contiendra une clause ouvrant à Sonatrach quant elle n'est pas contractante, une option de participation à l'exploitation de trente pour cent (30%) maximum». Cela est important par rapport à ses capacités financières et technologiques actuelles, d'autant plus que Sonatrach ne prendra aucun risque financier contrairement à ses concurrents.

Quant à l'argument que le délai imposé de trente jours (30) est relativement court et revient à défavoriser Sonatrach par rapport à ses concurrents, l'avant projet de loi qui dont le Président de la République vient de donner récemment des directives pour son examen prochain par le gouvernement, est précis dans la mesure où il stipule que l'option de prise de participation est donnée après adoption du plan de développement par ALNAFT. Le temps nécessaire pour l'étude du plan de développement et pour les travaux de délimitation

de gisement peut demander de six mois à une année, et des fois plus. Ce délai devra être mis à profit par Sonatrach qui disposera de données pour mener ses études d'évaluation et se décider de prendre l'option ou non en fonction de sa perception du dossier.

Cela montre clairement que Sonatrach dispose de 7 mois à une année pour prendre l'option et non pas 30 jours.

Ce qui m'amène à la troisième partie de mon exposé.

Eviter des comparaisons hasardeuses

Au préalable l'on invoque une poussé inflationniste pénalisant les consommateurs par suite de l'application de la LRH concernant notamment les prix des carburants. Bien que les lois qui ont sous tendant le contenu de la LRH peuvent se retrouver dans celle du Brésil et à un degré moindre tenant compte de l'expérience de la Norvège, l'on invoque les expériences malheureuses du Venezuela et celle de l'Argentine.

Si l'on excepte le cas argentin dont la dérive s'explique par une incohérence de la politique économique globale et une corruption généralisée (l'Algérie devant bien entendu méditer cette expérience) qui n'a rien à voir avec la politique des hydrocarbures du fait qu'elle est un producteur très marginal, il convient de s'appesantir à la fois sur la libéralisation des prix des produits pétroliers et sur le cas vénézuélien dont la comparaison ne repose sur aucun argument solide afin d'éviter des comparaisons hasardeuses.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une libéralisation maîtrisée

Proclamer qu'avec l'application de cette loi le prix de l'essence doublerait immédiatement, cet argument repo-

se-t-il sur une base scientifique ? Un audit initié récemment par le Ministre de l'Energie et des Mines qui vient d'être terminée après deux années d'intenses travail qui a vu le concours des cadres de Sonatrach, du Ministère de l'Energie et des Mines appuyé par le bureau d'études international Ernest Young des experts nationaux sur le thème – la simulation entre 2004-2010 tenant compte de l'environnement national et international des prix des produits pétroliers dans un environnement concurrentiel dément toutes les spéculations que le prix du litre d'essence en cas de libéralisation doublerait mécaniquement. Les simulations montrent entre 2004-2010 clairement ,au contraire qu'il faille éviter une application du taux de change de l'euro car le prix final au consommateur européen contient parfois plus de 70% de taxes sur les huiles.

Outre que la LRH prévoit 5 ans pour la libéralisation des prix des produits issus du pétrole et 10 ans pour le gaz, période nécessaire pour faire avancer les réformes, la concurrence par la démonopolisation permettra la stabilisation à terme des prix, voire leur baisse, en dynamique, tenant compte de la structure future du taux de croissance, du taux de change ainsi que de la répartition nationale des revenus.

Par ailleurs comme facteur de stabilisation, ces simulations montrent que si le consommateur a un choix entre plusieurs options entre les carburants classiques (essence normale, super, gasoil) ou les carburants gazeux (GPLc notamment ou le GNW dans certaines grandes agglomérations comme substitut notamment au gaz oil, sous réserve d'une dynamisation du réseau de distribution et d'une nouvelle politique fiscale plus attractive), il choisirait les carburants gazeux du fait

d'un prix relativement plus bas.

Une réorientation de la politique de consommation des produits pétroliers favoriserait ce choix ce d'autant plus que l'Algérie risque d'être importatrice de gasoil horizon 2010 ou construire une raffinerie qui de la même capacité que celle de Skikda nécessiterait environ 1,5 milliard de dollars US.

Car l'Algérie est dotée en termes d'avantages comparatifs de gaz naturel.

Comme l'audit montre qu'un faible prix décourage les investisseurs qui ne peuvent reconstituer le capital avance à l'instar de NAFTAL, du fait des faibles marges, entraîne à la fois les fuites hors des frontières ainsi qu'un gaspillage comme l'a montré l'expérience de la société indienne IPSAT à Annaba qui avec le même volume d'électricité a doublé sa capacité. D'autant plus que sur le plan technique ces produits moins polluants avec le souci de protéger l'environnement, préoccupations prises en compte récemment même par l'OMC, tendent à être généralisés dans les pays développées où des taxes anti-pollutions sont appliquées sur les carburants classiques polluants (accord de Kyoto).

Cela ne signifie pas durant cette période de transition mettre fin à toutes les subventions, mais ces dernières comme d'ailleurs l'a prévu la loi des Finances 2005 ne doivent plus être supportées par les entreprises dont la seule vocation est la production de richesses, mais budgétisées au niveau du gouvernement par l'APN qui doit cibler les couches défavorisées et les secteurs porteurs de croissance.

A titre de précision uniquement pour le gaz naturel, Sonatrach subventionne environ 1,5 milliard de dollars US par an.

Par ailleurs des incitations fiscales sont prévues pour développer l'aval – à travers la consolidation des activités pour le paiement de l'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) est autorisée pour encourager les opérateurs à investir tant dans la recherche-développement des gisements mais également dans des activités à l'aval vecteur de croissance et de création d'emplois notamment le raffinage, la distribution, le stockage, la pétrochimie et le transport par canalisations. Mais toujours soit en encourageant le secteur privé national et international ou en partenariat pour ne pas renouveler les expériences négatives du passé où l'entreprise publique n'a pas maîtrisé à la fois les coûts, ni la technologie évolutive dans ce secteur, ni les circuits de commercialisation mondiaux qui ont une caractéristique de plus en plus oligopolistique au niveau mondial.

Comparer l'expérience vénézuélienne au contenu de la LRH ne repose sur aucun fondement sérieux

Un portefeuille diversifié en Algérie et une concentration américaine au Venezuela

Certains pour assimiler abusivement le Venezuela et l'Algérie affirment le primat des compagnies américaines aussi bien au Venezuela qu'en Algérie.

Or, le portefeuille dans notre pays à la différence de celui du Venezuela est diversifié. En effet si le primat au Venezuela est donné aux compagnies américaines à plus de 80% (étant des quatre pays qui approvisionne les USA avec les recettes ses exportations des hydrocarbures d'environ 80% et 20% pour l'aluminium) il n'est pas de même en Algérie où le portefeuille est diversifié : BP (anglais), AGIP (italien), Repsol (Espagne), Anadarko (américain), Maerck (danois), BHP

(australien) et récemment des sociétés chinoises, vietnamiennes et même tunisienne. Grâce aux nouvelles dispositions les contrats de recherche et/ou d'exploitation engagés en partenariat par Sonatrach avec des sociétés étrangères nous ont permis de reconstituer nos réserves en les rehaussant à leur niveau de 1971.

Les découvertes réalisées et déjà mises en exploitation contribuent très prochainement par un apport de 50%.

La baisse des recettes fiscales au Venezuela est due à la confusion entre l'Etat propriétaire et la fonction commerciale de la société pétrolière vénézuélienne ce que permet d'éviter la nouvelle loi algérienne des hydrocarbures

Pour expliquer la baisse des redevances fiscales au Venezuela (paradoxe augmentation des exportations en valeur et baisse des recettes fiscales) il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la société nationale vénézuélienne PDV (l'équivalent de Sonatrach) qui devrait adopter une comptabilité qui consoliderait l'ensemble des pertes et profits. Car les pertes provenant de ses résultats dans les filiales à l'étranger sont venues affecter ses résultats.

En effet, comme PDV était frappé d'un impôt sur les bénéfices de 67,7% au Venezuela et seulement 34% aux USA, elle a préféré l'extérieur et donc PDV avait en fait vu ses résultats globaux augmentés bien que PVD Venezuela subissait des pertes et réduisait par la même les revenus fiscaux du pays. En plus PDV a chargé au Venezuela les coûts financiers d'une dette de 9 milliards de dollars US qui était au profit de ses activités à l'étranger. En effet, à partir de 1983 suite à la stratégie d'internationalisation de PDV, la compagnie a utilisé ses filiales à l'étranger pour exporter

ses profits par le biais des prix de transfert.

Ce transfert a atteint 500 millions de dollars US par an. Profitant des expériences négatives tant au Venezuela qu'en Argentine la stratégie de l'Algérie concernant le Holding International est différente.

Le holding international de Sonatrach à travers ses différentes composantes s'insérera dans les logiques internationales (part des marchés au niveau international souvent en partenariat) mais devra maximiser ses recettes, donc de ses profits par une gestion rationnelle, pour couvrir les frais avancés tout en contribuant aux recettes de l'Etat.

Le holding international Sonatrach à la différence de celui du Venezuela est tenu de s'autofinancer, évitant ainsi le transfert de rente interne à l'étranger.

Le concept de marginalité contenu dans la LRH est différent en Algérie et au Venezuela permettant d'éviter l'évasion fiscale

En effet, il existe une différence de taille entre le Venezuela et l'Algérie relative aux gisements marginaux et à la fiscalité correspondante. Pour le Venezuela le pays a ouvert les gisements marginaux aux investisseurs privés, certains champs produisant plus de 500.000 barils jour.

La loi des finances de 1993 vénézuélienne exemptait ces contrats de 67,7% d'impôt sur les bénéfices pour leur appliquer les 37,7% dévolus seulement au secteur non pétrolier (artifice juridique cela étant supposé des contrats de services et non de production) et PDV a convaincu le Congrès de supprimer les droits à la douane à l'export de 59% à une moyenne de 43% entre 1993-2000.

Par ailleurs, la loi pétrolière vénézuélienne fixe un système fiscal minimum sous forme de royalties de 30% des volumes extraits en pétrole et 20% des volumes extraits en gaz, sans distinction de la taille des gisements et de leur localisation.

Dans le cas Algérie – contrairement au Venezuela qui ne limite pas le plafond, la marginalité s'applique à des gisements de faibles dimensions, fonction de l'éloignement géographique afin de permettre leur exploitation non possible dans l'ancienne loi.

Confusion des rôles au Venezuela et transparence dans la LRH

Les dérives du Venezuela à travers les mouvements spéculatifs de capitaux à travers une société pétrolière jouant les rôles à la fois de puissance publique et de société commerciale ont permis de détourner les ressources aux dépens du développement de ce pays sont dues à la confusion des rôles entre la puissance publique et l'entité commerciale.

Comme cette différence notable où les articles 51 et 52 de la loi vénézuélienne attribué l'organe de régulation au Ministère de l'Energie alors qu'en Algérie cela relèvera d'une institution autonome, ainsi que la délivrance autorisations pour les opérateurs, à partir des licences par le même Ministère, suivant certaines relations de clients renforcent les pratiques occultes, comme dans les anciennes économies planifiées.

C'est justement pour éviter cette confusion des rôles qui pourrait entraîner des délits d'initiés, la non transparence dans la gestion et la baisse des recettes fiscales que l'avant projet des hydrocarbures a délimité d'une manière claire le rôle

de l'ALNAFT chargé de générer la rente au profit de l'Etat et la Sonatrach qui devient une entité commerciale soumise à la concurrence internationale afin de la rendre plus compétitive.

Conclusion

Le véritable nationalisme à l'avenir est de contribuer tous ensemble à accroître notre valeur ajoutée au sein de l'économie mondiale en conciliant efficacité économique et une redistribution juste du revenu national, sans briser les énergies créatrices.

Si l'on s'est entendu sur les objectifs stratégiques, il est évident que les diktats bureaucratiques centralisés ignorant les réseaux décentralisés sont largement dépassés. Cela suppose comme cela est inscrit dans la rapport sur la réforme de l'Etat une société plus participative et citoyenne.

C'est dans ce cadre de concertation et de dialogue soutenu, que l'avant-projet a déjà été soumis pendant plus de deux années à un large débat au niveau de la société civile pour avoir les avis les plus divers – en espérant la participation des partenaires économiques et sociaux, d'autres segments de la société et de l'université pour soumettre des propositions concrètes.

En résumé, outre l'aspect de mobilisation du surplus financier à des fins de développement, la LRH rentre dans le cadre du passage d'une économie fortement centralisée à une économie de marché concurrentielle dans le cadre de l'interdépendance mondiale, liant efficacité économique et cohésion sociale.

L'axe fondamental après l'amélioration de l'aspect sécuritaire est de

concrétiser les réformes micro-économiques et institutionnelles – la stabilité macro-économique actuelle pouvant être éphémère car réalisée par des facteurs exogènes – si l'on veut renouer avec la croissance durable.

Cette de loi – grâce au dialogue permanent et responsable – renforcera les potentialités et l'efficacité de Sonatrach au profit tant des travailleurs que de l'ensemble de la collectivité nationale et permettra en étroite relation avec les réformes politiques, économiques et sociales d'ensemble à l'Algérie de relever les défis de ce nouveau millénaire.

A. M.
Expert international,
professeur d'université